

**L'ADMINISTRATION PREFECTORALE ET LA PRESSE
EN ILLE-ET-VILAINE
AU DEBUT DU REGNE DE LOUIS-PHILIPPE
(1830-1835)**

« ...l'influence qu'exerce dans nos provinces une foule de journaux détestables... »

Sous-préfet de Redon
(1832)

« La presse est un moyen intellectuel dont la puissance est soudaine et merveilleuse. Elle vaut pour le gouvernement je ne sais combien de polices et lui épargne une infinité de millions. »

CORMENIN
Droit Administratif
(1840)

Le 1^{er} juillet 1833, le Ministre de l'Intérieur déclare à ses préfets, dans une circulaire, qu'il suit « avec intérêt les progrès de la presse départementale » et il ajoute : « C'est un élément nouveau de politique et de civilisation dont l'Administration et le Gouvernement doivent également tenir compte. » (1)

Dès la Restauration, la presse parisienne a joué un rôle politique considérable, fort bien connu dans son ensemble. (2) Quant à la presse de province, elle s'est développée plus

(1) Ministre de l'Intérieur à préfets, 1^{er} juillet 1833, 12 Ta 3/1.

(2) V. par exemple LEDRE (Charles), *La presse à l'assaut de la Monarchie (1815-1848)*, Paris, A. Colin (« Kiosque »), 1960.

lentement et plus tardivement (3) ; elle ne prend véritablement son essor que sous le régime de Juillet et pose alors, à l'autorité administrative, des problèmes nouveaux, particulièrement importants et délicats dans les régions où les « Trois Glorieuses » ont été désapprouvées par une grande partie de l'opinion.

Dans l'Ouest, la révolution faite à Paris est généralement mal accueillie ; un mouvement légitimiste puissant se dessine, qui restera — semble-t-il — mal organisé, mais fera trembler les représentants et les amis du « roi des Français ». Les premiers préfets de Louis-Philippe, nommés à Rennes, s'ils peuvent compter sur l'appui de la bourgeoisie libérale des villes, ne s'en trouvent pas moins au centre d'un pays profondément hostile au nouvel ordre politique, où l'insurrection menace à chaque instant d'éclater. Pierre-Thomas LEROY, devenu préfet d'Ille-et-Vilaine aux termes d'un décret du 5 août 1830, (4) arrive le 18 du même mois au chef-lieu du département (5) ; quatre jours plus tôt, MARTEVILLE, propriétaire, imprimeur et directeur de « L'Auxiliaire Breton » (6) et rallié à l'Orléanisme (7), a ouvert dans

(3) A Rennes, la seconde moitié de la Restauration est marquée par une véritable éclipse de la presse : du 15 août 1822 (dernier numéro de « L'Echo de l'Ouest ») au 23 janvier 1830 (« Numéro premier » de l'« Auxiliaire Breton »), aucun organe politique n'est publié dans la capitale de la Bretagne. Le 6 juillet 1827, le Ministère de l'Intérieur écrit au préfet d'Ille-et-Vilaine : « ...j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en réponse à ma circulaire du 25 juin dernier relative au rétablissement de la censure. Aucun journal ou écrit périodique ne se publiant dans votre département, une nomination de censeur devient inutile. MM. les sous-préfets ou les maires pourront, sans inconvénient, apposer leur visa sur les feuilles d'intérêts purement locaux qui s'impriment dans le département. » (Ministère-Intérieur à préfet d'I.-et-V., 6 juillet 1827, 12 Ta 2). Les organes auxquels il est fait allusion ne sont autres que deux feuilles d'annonces, paraissant l'une à Rennes, l'autre à Saint-Malo.

(4) A. D. d'I.-et-V., Série M., Dossiers des préfets.

(5) « Auxiliaire Breton », 21 août 1830, p. 1 — Dès son arrivée, le nouveau préfet désigne le banquier JOUIN comme maire provisoire de Rennes ; il nomme en même temps des sous-préfets à Fougères et à Montfort. (« Auxiliaire Breton », même date).

(6) Le 23 janvier 1830, Alphonse-Edmond MARTEVILLE a transformé son journal d'annonces, les « Petites Affiches », en un organe politique et d'informations générales, qu'il baptise « L'Auxiliaire Breton ». La nouvelle feuille paraît tout d'abord deux fois par semaine, sur quatre pages d'un format assez restreint (24x34 cms) ; dès 1831, l'« Auxiliaire » est publié le lundi, le mercredi et le vendredi de chaque semaine et son format est légèrement plus grand.

(7) MARTEVILLE salue en termes enthousiastes la révolution de Juillet, lorsque celle-ci a pris le caractère d'un fait accompli (« Auxiliaire Breton », 1^{er} août 1830 et s.). Son organe sera le « journal officieux du gouvernement de Louis-Philippe » (BUFFET, Répertoire

son journal une rubrique intitulée « Chouannerie » (8) et celle-ci ne cessera guère d'être régulièrement alimentée au cours des mois et des années qui suivront. (9) Le 15 septembre, le nouveau préfet exalte publiquement le « Roi Louis-Philippe 1^{er}, fils du peuple » dont il assure : « *Nos neveux, comme tout l'annonce, l'en nommeront le père* ». (10) Mais de tels propos ne peuvent évidemment convaincre les adversaires monarchistes du « roi-citoyen » et, un mois plus tard, des troubles graves se produisent dans le sud-ouest du département. LEROY doit se rendre à Redon, escorté d'éléments de l'armée que des volontaires de la garde-nationale de Rennes viennent ensuite renforcer. (11) Aux habitants de la petite ville, le préfet déclare : « *Au bruit de quelques désordres... l'autorité est accourue au milieu de vous avec sa force* ». (12) Dès ce moment, les allées et venues de régiments d'infanterie et d'artillerie se multiplient en Ille-et-Vilaine. L'« autorité » exhibe sa « force ». Dans son journal, MARTEVILLE observe assez naïvement : « *Le passage des troupes est fréquent dans notre ville* ». (13) Ces précautions rassurent le directeur de l'« Auxiliaire » qui ironise en annonçant la prochaine parution à Rennes d'un organe légitimiste : « *...cette nouvelle publication sera l'une des trompettes de la Sainte Croisade que les nobles champions de l'absolutisme s'apprêtent à prêcher dans l'Ouest* ». (14) Il s'agit de la « Gazette de Bretagne », dont le premier numéro voit le jour le 11 décembre 1830. (15) Porte-parole de l'opposition royaliste la nouvel-

de la Presse et des Publications périodiques d'Ille-et-Vilaine (1784-1958), Rennes, 1959, p. 2), comme il aurait vraisemblablement continué d'être celui du gouvernement de Charles X, si celui-ci avait été plus durable. Le 28 juillet 1830, en effet, le gérant de l'« Auxiliaire » demande et obtient immédiatement l'autorisation de continuer provisoirement à faire paraître son journal, en acceptant de se soumettre aux dispositions de l'ordonnance du 25 juillet précédent. (Lettre du gérant de l'« Auxiliaire » au préfet d'I.-et-V. et minute de la réponse de ce dernier, 28 juillet 1830, 12 Ta 2).

(8) « *Auxiliaire Breton* », 14 août 1830, p. 2, col. 1.

(9) « *Auxiliaire Breton* », août 1830 et s., passim.

(10) « *Auxiliaire Breton* », 18 septembre 1830.

(11) « *Auxiliaire Breton* », 23 octobre 1830, p. 1.

(12) « *Auxiliaire Breton* », 27 octobre 1830, p. 2, col. 2.

(13) « *Auxiliaire Breton* », 30 octobre 1830, p. 2, col. 1.

(14) « *Auxiliaire Breton* », 1^{er} décembre 1830, p. 1, col. 1.

(15) Le projet de publication de la « Gazette » est, à la vérité, antérieur à la chute de Charles X : les rédacteurs du journal annoncent en effet au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 19 juillet 1830, leur intention de fonder une nouvelle feuille à Rennes. (A. D. d'I.-et-V., 5 M 21, « *Gazette de Bretagne* »). Le journal paraît d'abord deux fois par semaine ; puis, sa périodicité devient analogue à celle de son concurrent orléaniste : à partir du 30 avril 1831, un numéro de la « Gazette » est publié le mardi, le jeudi et le samedi. L'organe légiti-

le feuille est assurée, dès ses débuts, d'un appréciable soutien. (16) Peu à peu, la situation devient de plus en plus grave aux yeux des amis du régime de Juillet et l'animateur de l'« Auxiliaire Breton » ne songe plus à plaisanter en parlant des « carlistes ». Le 6 février 1832, MARTEVILLE ne dissimule pas sa frayeur : « Sommes-nous sous le règne de Louis-Philippe ou sous celui de Charles X ? En vérité, on serait tenté de croire que la puissance de ce dernier pèse encore sur nous, à voir ce qui se passe sous nos yeux » (17) ; quinze jours plus tard, faisant la synthèse d'informations fournies par les journaux d'Angers, de Brest, de Nantes et de Vendée, il expose qu'on relève, dans tout l'Ouest, une « multitude de faits relatifs à la chouannerie » et que des bandes armées, nombreuses (plus de quatre-vingts hommes), sont signalées un peu partout (18) ; il demande : « Jusques à quand le gouvernement souffrira-t-il que le glaive de la légitimité soit... suspendu sur la tête des patriotes ? ». (19) Peu après, l'animateur de la feuille orléaniste s'écrie encore : « La guerre civile est là, imminente, à nos côtés ». (20) Face à un péril dont MARTEVILLE ne semble pas surestimer la gravité, l'autorité publique se trouve alors violemment divisée contre elle-même : un conflit aigu oppose, en effet, le préfet LEROY au commandant des troupes, le général BIGARRÉ, vétéran des guerres étrangères et civiles de la Révolution et de l'Em-

miste est imprimé sur quatre pages ; son format (30x38 cms, puis 30x42 cms) est sensiblement plus grand que celui de l'« Auxiliaire ».

La création de la « Gazette de Bretagne » n'est que l'un des aspects de l'effort des partisans de la Monarchie légitime : à la même époque, une presse provinciale « carliste » naît dans tout le royaume. Historien de la « Droite en France », M. REMOND écrit à ce propos : « ...chaque ville importante a son journal légitimiste dont le titre reprend souvent, comme un symbole de fidélité à l'Ancien régime et un signe de l'attachement à la décentralisation administrative, le nom de l'ancienne province : Gazette de Normandie, de Bretagne, d'Anjou, de Languedoc, d'Auvergne... » (REMOND, *La Droite en France*. Paris, 1963, p. 71).

(16) Quinze jours avant la sortie de son premier numéro, la « Gazette » dispose de 258 abonnés (Rapport anonyme au préfet d'Ille-et-Vilaine, 22 novembre 1830, A. D. d'I.-et-V., 5 M 21, « Gazette de Bretagne »). Ce chiffre est important pour l'époque et pour la presse de province, alors naissante.

(17) « Auxiliaire Breton », 6 février 1832, p. 2, col. 1.

(18) « Auxiliaire Breton », 24 février 1832, p. 2.

(19) « Auxiliaire Breton », 24 février 1832, p. 3, col. 2.

(20) « Auxiliaire Breton », 27 février 1832.

pire (21) et la presse s'en fait l'écho. (22) LOUIS-PHILIPPE intervient, donnant gain de cause à son « lieutenant général » dont les services lui apparaissent particulièrement indispensables : un décret du 17 mars 1832 confie l'Ille-et-Vilaine à Jean-François de CAHOUE, jusqu'alors préfet de la Mayenne. (23) Quelques jours après, le successeur de LEROY arrive à Rennes (24) ; il trouve la ville « livrée à un appareil militaire fait pour jeter l'inquiétude dans les esprits ». (25) Afin de rassurer et d'encourager les amis du nouveau régime, CAHOUE rassemble et harangue les gardes-nationaux rennais (26) ; cette manifestation est tournée en ridicule par les « Cancans Bretons », pamphlet légitimiste venu, deux mois plutôt, amplifier à sa manière l'action de la « Gazette de

(21) Né en 1775 au Palais, à Belle-Isle-en-Mer, Bigarré, la Révolution venue, s'engage dans l'armée républicaine et, en 1795, il fait campagne contre les royalistes bretons ; sous l'Empire, il poursuit sa carrière militaire : il sert, notamment, en Espagne, où il séjourne cinq ans et devient aide de camp du « roi Joseph ». Nommé général de division provisoire par Napoléon, le 17 mars 1814, il est confirmé dans son grade par le Roi, le 23 juillet suivant ; ceci ne l'empêche pas de donner libre cours à ses sentiments bonapartistes, dès l'annonce du retour de l'Empereur et ce dernier lui confie, le 1^{er} mai 1815, le commandement de la 13^e Division Militaire, groupant les Côtes-du-Nord, le Finistère, l'Ille-et-Vilaine et le Morbihan. Tandis que la sanglante aventure des « Cents jours » s'achève en Belgique, Bigarré tient tête, victorieusement, à l'armée royale de Bretagne, commandée par le général Louis de SOL, mais il est très grièvement blessé, devant Auray, trois jours après Waterloo. La seconde Restauration se contente de mettre en « non activité » (1815), puis en disponibilité (1820) et enfin à la retraite (1825) ce redoutable adversaire des Chouans. Dès le 2 août 1830, Bigarré reçoit à nouveau, mais, cette fois, des mains de LOUIS-PHILIPPE, la charge de la 13^e Division Militaire, dont le siège est toujours à Rennes. Un tel commandement n'est pas attribué à la légère : en prévision d'une renaissance de la Chouannerie, le gouvernement de Juillet fait tout naturellement appel à celui qui, — selon l'observation de Roger GRAND — a acquis, tant en Bretagne qu'en Espagne, « une longue pratique de la guérilla, avec ses embuscades, ses ruses, ses dangers latents, mais aussi ses faiblesses ». (GRAND, *La Chouannerie de 1815*, Paris, 1943, p. 45). Vingt ans après les faits que nous relatons, MARTEVILLE publiera une notice consacrée à Auguste-Julien, baron de BIGARRÉ, dans laquelle on peut lire : « Quand en 1830 une nouvelle révolution détrôna la branche aînée des Bourbons... M. de Bigarré n'hésita pas à quitter sa paisible retraite... Il savait que, si la révolution nouvelle succombait, il jouait sa tête, mais depuis longtemps, il avait fait à ses opinions le sacrifice de sa vie. » (LEVOT, *Biographie Bretonne*, T. I, Vannes, 1852, pp. 98-99).

(22) V. par ex. « *Auxiliaire Breton* » 20 et 23 janvier 1832.

(23) A. D. d'I.-et-V., Série M., Dossiers des préfets.

(24) « *Auxiliaire Breton* », 21 mars 1832, p. 3, col. 3.

(25) « *Auxiliaire Breton* », 26 mars 1832, p. 2.

(26) « *Auxiliaire Breton* », 2 avril 1832, pp. 2 et 3.

Bretagne » (27) : « *Le nouveau préfet d'Ille-et-Vilaine a passé la garde-nationale en revue, le dimanche 1^{er} avril. Le temps était très chaud, et l'enthousiasme à la glace. Qu'il est gros, gras et vermeil, disait-on ! C'est plaisir de le voir. Pour un agent de rechange, on ne peut porter figure plus joviale* ». (28)

A la fin du mois de mai, commence l'aventureuse tentative de la duchesse de BERRY. L'insurrection royaliste éclate, sporadiquement, en Vendée, en Loire-Inférieure et en Mayenne. MARTEVILLE s'écrie : « *Le monstre a relevé sa tête hideuse au milieu de nous ! Depuis quatorze mois, l'horrible chouannerie aiguisait en silence ses poignards...* ». (29) Aux alentours de Vitré, quelques combats se déroulent, à l'avantage des forces gouvernementales et CAHOUEZ fait publier des « communiqués » de victoire, mais, au même moment, « *L'Auxiliaire Breton* » écrit : « *Chouannerie. Sous ce titre, nous résumerons désormais les nouvelles de l'Ouest.* » (30) Le 6 juin, le directeur de l'« *Auxiliaire* » dresse un bilan de la situation : « *Nous combattons depuis quinze jours... le sol éclate sous nos pas ; des dangers nous environnent dans ces contrées de l'Ouest, si fanatiques, si arriérées, si faciles à égarer... des lenteurs dangereuses ont été observées dans l'envoi de forces vers la Bretagne et la Vendée* ». (31) Une ordonnance royale du 1^{er} juin — dont la constitutionnalité n'est pas mise en doute par les libéraux parisiens — a instauré l'« état de siège » dans les trois départements où les partisans « carlistes » affrontent les troupes gouvernementales. En Ille-et-Vilaine, le préfet lui-même prend peur et demande au ministre de l'Intérieur de chiffrer la correspondance qu'il échange avec lui, mais le comte de MONTALIVET répond par la négative à cette requête de son subordonné. (32) Sans doute apprécie-t-on mieux à Paris qu'à Rennes les

(27) En février 1832 (« *Cancans Bretons en police correctionnelle* », p. 1) naissent les « *Cancans Bretons* », « *feuilles non périodiques, paraissant à peu près toutes les semaines et dont l'audace est plus à découvert et plus violente encore que celle de la Gazette* » (Préfet d'I.-et-V. à Ministre de l'Intérieur, 3 mai 1832, 12 Ta 3/1). Ces écrits ne portent ni numéro, ni date ; comme la « *Gazette* », ils sont imprimés chez la veuve FROU, à Rennes ; ils se présentent sous la forme de petites brochures (13,5 x 21 cms) de huit pages, dont le titre complet change constamment : « *Cancans Bretons A nos amis* », « *Cancans Bretons Quand Même* », etc.

(28) « *Cancans Bretons Quand Même* », p. 2.

(29) « *Auxiliaire Breton* », 30 mai 1832.

(30) « *Auxiliaire Breton* », 1^{er} juin 1832.

(31) « *Auxiliaire Breton* », 6 juin 1832.

(32) Ministre de l'Intérieur à Préfet d'I.-et-V., 14 juin 1832, 12 Ta 4 (« *Gazette de Bretagne* »).

faiblesses des insurgés : mal organisé, désapprouvé par une fraction notable des milieux dirigeants du légitimisme, (33) le soulèvement échoue en Vendée et en Maine. En Bretagne, cependant, rien n'est véritablement joué ; on pourrait dire que les adversaires demeurent en présence, si cette dernière expression n'était assez impropre : les groupes armés de chouans, souvent formés de « réfractaires », demeurent en effet insaisissables ; le pays continue d'être parcouru, en tous sens, par des sections ou des compagnies de fantassins et d'artilleurs, mais ces derniers entrent bien rarement en contact avec des partisans armés. Les chouans ne laissent pas pour autant de manifester leur existence. (34)

Tel est le décor devant lequel prennent place les premiers représentants de Louis-Philippe en Ile-et-Vilaine : avant et après 1832, ils se trouvent en présence d'une sorte de guerre civile larvée. Ces préfets vont, par tous les moyens, s'efforcer de rallier leurs administrés au nouveau régime et, l'opinion publique dépendant de plus en plus des journaux, ils vont s'intéresser de très près à ceux-ci. A partir de 1830, sous l'impulsion du gouvernement, la préfecture d'Ile-et-Vilaine joue un double rôle en matière de presse : elle surveille les feuilles locales, contrôle la diffusion des journaux de Paris et de province et orchestre les mesures de répression prises à l'encontre de l'opposition légitimiste rennaise ; d'autre part, elle cherche à combattre l'influence prépondérante de la « Gazette de Bretagne » et s'emploie à faire croître le nombre des amis de la Monarchie de Juillet en faisant répandre des organes favorables à celle-ci. Le préfet apparaît donc, en ce domaine, tantôt comme un policier, tantôt comme un agent de la propagande gouvernementale et c'est autour de ces deux idées que nous examinerons cet aspect, ignoré jusqu'à ce jour, du fonctionnement d'institutions administratives, nées du Consulat et de l'Empire et transmises intactes à la Monarchie de Juillet par la Restauration.

(33) BERTIER DE SAUVIGNY, *La conspiration des légitimistes et de la duchesse de Berry contre Louis-Philippe (1830-1832)*, Paris, 1950.

TESSON (Alfred de). *Une page d'histoire en 1831-1832. La duchesse de Berry dans la Vendée*, Nantes, 1904. (70 p.).

(34) A défaut d'une étude complète de la chouannerie bretonne sous la Monarchie de Juillet, pour laquelle la presse provinciale fournirait une masse considérable de renseignements inédits, on peut se reporter à l'ouvrage du commandant GRANDIN : « *Bleus et Chouans* », Paris, 1897, pp. 275 à 346. Sur les opérations de 1832, voir : COURSON (Aurélien de), *La division d'Ancenis en 1832*, Vannes, 1897, (47 p.) et *La division de Vitré en 1832*, Vannes, 1899 (27 p.). (Extraits de la « *Revue historique de l'Ouest* »).

I. — LE PREFET-POLICIER (35)

Dans son « Cours de Droit public et administratif », publié à Rennes, en 1839, Laferrière consacre un intéressant chapitre à ce qu'il appelle la « police de l'Etat », qu'il distingue de la « police judiciaire » et de la « police municipale ». Cette « police de l'Etat », « *qui considère la société en masse comme l'objet de sa vigilance et de son action directe* », a notamment pour tâche de « *prévenir ou de comprimer les troubles publics et les séditions intérieures* » et ceci englobe la notion moderne de police politique. (36) Sous le régime de Juillet, entouré « *des dangers et des passions que soulèvent toujours les révolutions* » (37), la police politique dépend du Ministère de l'Intérieur ; dans les départements, elle est dépourvue de personnel spécialisé et se trouve en fait entre les mains des préfets. (38)

A ces derniers, il appartient de découvrir, de prévenir, ou de réprimer toutes les formes d'activités tendant à la destruction de l'ordre établi ; il leur incombe, notamment, de surveiller la presse, d'informer le Ministère de la tendance

(35) Daniel HALEVY, en 1931, observait que les historiens, « *par une tradition de prudence, peut-être de respect humain, préfèrent ignorer* » la police. Daniel HALEVY, *Décadence de la Liberté*. Paris (Grasset), 1931, p. 143). Cette remarque est toujours actuelle. Les institutions policières, dont le rôle est fondamental, en France, au moins depuis le XVIII^e siècle, sont presque toujours passées sous silence ou traitées d'une manière allusive. Les auteurs d'études sérieuses sur ce sujet sont, le plus souvent, non des universitaires, mais des policiers, intéressés par leur métier et soucieux d'en découvrir les origines :

v. BUISSON (Henry), *La Police. Son histoire*, Paris, 1949.

LE CLERE (Marcel), *Histoire de la Police*. P.U.F. 1964 (« Que sais-je ? »)

ROMAIN (Willy-Paul), *Le dossier de la Police*. Librairie Académique Perrin, 1966.

(36) LAFERRIERE, *Cours de Droit public et administratif*, Rennes et Paris, 1839, pp. 484 et s.

(37) LAFERRIERE, *op. cit.*, p. 499.

(38) La loi du 28 pluviôse An VIII (article 12) a créé un commissaire de police dans les villes de cinq à dix mille habitants, auquel est adjoint, dans les cités plus importantes, un commissaire par tranche de dix mille habitants. Cette organisation est conservée par la Restauration et par la Monarchie de Juillet, mais ces commissaires sont subordonnés à l'autorité administrative locale : maires (nommés par le Roi dans les villes de plus de trois mille habitants), sous-préfets et préfets et, d'autre part, leurs attributions s'étendent indistinctement à la police judiciaire et à la police politique.

et de la diffusion des feuilles locales et de combattre l'opposition politique. La mission policière du préfet d'Ille-et-Vilaine s'analyse donc en deux éléments, complémentaires d'ailleurs : le renseignement et la répression.

A — LE RENSEIGNEMENT

Dès le 6 septembre 1830, le ministre de l'Intérieur, qui n'est autre que GUIZOT, ordonne à ses préfets de lui signaler les « erreurs » dont « fonctionnaires ou actes de l'autorité » font l'objet dans la presse ; il souligne, au même moment, la nécessité de faire parvenir au Ministère les « *divers journaux politiques ou littéraires* » publiés dans les départements et ajoute, à ce sujet : « *Je vous recommande d'y mettre tous vos soins.* » (39) Une dizaine de jours plus tard, le préfet d'Ille-et-Vilaine répond que le nécessaire a été fait en ce qui concerne l'unique journal du département, « *L'Auxiliaire Breton* ». (40) Ces directives ministérielles sont réitérées le 5 avril 1831. (41) Le 22 août 1832, le comte de MONTALIVET, successeur de GUIZOT, rappelle aux préfets la nécessité pour le gouvernement de « *connaître, jour après jour, l'état de la presse départementale* ». Les préfets sont en outre priés d'établir promptement un relevé complet du nombre des journaux, politiques, littéraires ou d'annonces, publiés et diffusés dans leur ressort : « *Je désire également connaître, d'une manière précise, l'état de votre département et même de chaque commune, sous le rapport de la presse. Je vous invite donc à dresser et à m'envoyer, le plus tôt possible, le relevé des journaux qui paraissent, ou sont expédiés dans votre département, soit feuilles politiques ou littéraires, soit même seulement feuilles d'annonces. Ce tableau statistique devra comprendre le nombre général des abonnés et le nombre particulier pour lequel chaque commune figure dans le nombre général. Il est bien entendu que votre travail devra porter sur les journaux de Paris comme sur les journaux de province* ». Enfin, le ministre s'attache à faire comprendre à ses subordonnés l'extrême importance de l'enquête dont ils sont ainsi chargés : « *Je n'ai pas besoin de*

(39) Ministre-Intérieur à Préfets, 6 septembre 1830 (« Circulaire n° 12 »), 12 Ta 3/1.

(40) Préfet d'I.-et-V. à Ministre-Intérieur, 15 septembre 1830 (minute) 12 Ta 3/1.

(41) Ministre-Intérieur à Préfets, 5 avril 1831, 12 Ta 3/1.

vous faire sentir le soin et l'exactitude que vous devrez apporter à cette statistique, et je recommande à toute votre attention un travail dont les résultats peuvent me fournir de si utiles et de si précieuses indications sur l'esprit de chaque département. » (42)

Au début de l'année suivante, les préfets reçoivent l'ordre de faire parvenir au Ministère une statistique trimestrielle de la presse, à propos de laquelle il leur est précisé que des ordres appropriés ont été donnés à l'administration des Postes. (43) Mais, quelques mois plus tard, le ministre n'exige plus que des rapports réguliers et détaillés sur la presse locale (tendances politiques, abonnements, influence, ressources, etc...). (44)

A ces instructions générales s'ajoutent parfois des ordres particuliers donnés au préfet d'Ille-et-Vilaine. Le 5 septembre 1835, par exemple, le Sous-secrétariat d'Etat à l'Intérieur (45) invite CAHOUEY à lui faire connaître les titres des divers journaux reçus par tous les fonctionnaires du département et à dresser une liste des membres de l'administration ne recevant aucun journal. (46)

Peu après, le préfet est prié de faire connaître, « *positivement ou approximativement* », le nombre d'abonnés aux divers organes politiques d'Ille-et-Vilaine. (46 bis)

En exécution des ordres ainsi reçus, LEROY, puis CAHOUEY adressent à Paris de nombreux rapports, dont les minutes nous ont souvent été conservées, de même que les doubles des relevés statistiques établis en 1833. Ces documents attestent l'importance de l'action exercée par l'administration préfectorale ; ils fournissent en même temps de précieuses indications sur l'histoire de la presse et sur l'évolution de l'esprit public.

(42) Ministre-Intérieur à préfets, 22 août 1832, 12 Ta 3/1.

(43) Ministre-Intérieur à préfets, 16 février 1833, 12 Ta 3/1.

(44) Statistique de la presse en I.-et-V., 1832-1833, 12 Ta 3/3.

(45) L'organisation centrale de la Police fait l'objet de plusieurs remaniements sous le règne de Louis-Philippe, tout en demeurant rattachée au Ministère de l'Intérieur. Un sous-secrétaire d'Etat à la Police est nommé le 4 avril 1835 ; deux ans plus tard, ce régime sera modifié par la création d'une « Direction de la Police générale », Henry BUISSON, *La Police, Son histoire, op. cit.*

(46) S/Secrétaire d'Etat-Intérieur à préfet d'I.-et-V., 5 septembre 1835, 12 Ta 3/1.

(46 bis) Sous-secrétaire d'Etat-Intérieur (Police) à préfet d'I.-et-V., 16 septembre 1835, 12 Ta 3/1. Voir de même la correspondance échangée entre Ministère et préfecture, en décembre 1830, au sujet de l'envoi à Paris d'un exemplaire de la « *Gazette de Bretagne* ». (Archives nationales, F. 18/462 A, « *Gazette de Bretagne* »).

Le 24 juin 1831, par exemple, LEROY expose à Casimir PÉRIER, ministre du moment, la ligne politique des deux feuilles rennaises : le gouvernement, écrit-il, peut en règle générale compter sur l'appui de « *L'Auxiliaire Breton* », mais il est en butte à l'hostilité violente de la « *Gazette de Bretagne* ». (47) L'année suivante, CAHOUEY émet la même conclusion à propos de l'organe légitimiste, mais il se plaît à souligner que l'attitude de son concurrent est de plus en plus satisfaisante : « *L'Auxiliaire Breton* » est écrit dans un sens patriote... Il a été moins sage qu'il ne l'est aujourd'hui. Son imprimeur et principal rédacteur est l'imprimeur de la préfecture... » Il s'agit, nous le savons, de MARTEVILLE dont le préfet écrit encore : « *Il n'a pas été sans m'entendre et sans profiter, en somme, de mes avis.* » De ce côté, la situation est donc bonne : « *Les rédacteurs de l'« Auxiliaire » sont d'honnêtes gens, des amis de l'ordre actuel.* » (48) Mais cette presse gouvernementale est beaucoup moins lue que la presse d'opposition royaliste et le 1^{er} avril 1833 le préfet d'Ille-et-Vilaine met en évidence l'influence de celle-ci : « *La Gazette* » est « *le journal de la Bretagne* ». (49) Au mois de juillet de la même année, un nouveau rapport dépeint l'« *Auxiliaire* » comme étant « *dévoué, au fond, à l'ordre des choses actuel* », mais il est précisé que la rédaction de ce journal est « *faible* » et son rayonnement peu considérable. (50) En même temps, CAHOUEY présente la « *Gazette de Bretagne* » comme une « *feuille toute carliste, de l'hostilité la plus prononcée* » et dont on ne peut attendre « *aucun bien* » ; il note que le journal légitimiste compte un millier d'abonnés dont les deux-tiers habitent en dehors de l'Ille-et-Vilaine ; il ajoute que sa rédaction est « *assez forte* », qu'il est très influent « *dans tout le pays* » et qu'il dispose d'un « *patronage bien puissant, celui des prêtres* ». (51)

(47) Préfet d'I.-et-V. à Président du Conseil, 24 juin 1831, (minute) 12 Ta 3/1. Président du Conseil depuis le 13 mars 1831, PÉRIER s'est attribué le portefeuille de l'Intérieur. (LUCAS-DUBRETON, *La manière forte. Casimir Périer et la révolution de 1830*. Paris (Grasset), 1929, p. 105).

(48) Préfet d'I.-et-V. à Ministre-Intérieur, 3 mai 1832, (minute) 12 Ta 3/1.

(49) Préfet d'I.-et-V. à Ministre-Intérieur, 1^{er} avril 1833 (minute) 12 Ta 3/1.

(50) Préfet d'I.-et-V. à Ministre-Intérieur, 5 juillet 1833 (minute) 12 Ta 3/1.

(51) Préfet d'I.-et-V. à Ministre-Intérieur, 5 juillet 1833 (minute) 12 Ta 3/1.

Parfois, le préfet éprouve quelque scrupule à exécuter immédiatement un ordre gouvernemental : en 1835, avant d'enquêter sur les lectures de ses fonctionnaires, CAHOUEZ demande au ministre s'il peut s'adresser aux employés des Postes, risquant ainsi « *de faire connaître à d'autres* » qu'à lui la mission qui lui est confiée. (52)

Cependant, il semble que le gouvernement n'ait pas à se plaindre d'un manque de diligence de la part de ses représentants en Ile-et-Vilaine. Les relevés statistiques demandés sont établis avec la plus grande précision. Le 20 février 1833, le préfet envoie ses ordres aux « directeurs de la Poste aux lettres » et aux sous-préfets du département, leur demandant de transmettre à Rennes les renseignements concernant leurs arrondissements respectifs. (53) Les sous-préfets de Fougères et de Vitré s'étant mal acquittés de leur tâche, CAHOUEZ les prie, le 28 mars suivant, de suivre ponctuellement ses instructions. (54) En revanche, le directeur des Postes ne ménage pas son concours ; dès le 12 février précédent, il avait procuré au préfet un « *Aperçu du nombre d' « Auxiliaire » et de « Gazette de Bretagne » expédiés par le Bureau de Rennes aux Bureaux du département* » (55) et son zèle ne se dément pas dans la suite. (56) A partir des données provenant de chacun des arrondissements de Fougères, Montfort, Redon, Rennes, Saint-Malo et Vitré, une « récapitulation » peut être faite pour le département et celle-ci fait apparaître que, sur 357 communes, 170 seulement reçoivent des journaux de Paris ou de province, par la Poste. En juin 1833, 3.351 abonnements à des périodiques de toute nature et de toute provenance sont servis par les bureaux de poste d'Ile-et-Vilaine, dont 1.196 — plus du tiers — sont destinés à des rennais ; ils se rapportent à 77 publications différentes, de périodicité très variable (du quotidien au mensuel) et de contenu très divers : la « *Gazette de France* » voisine avec la « *Gazette des Tribunaux* » et le « *Garde National de Marseille* » avec le « *Journal des Enfants* » ; plus de 50 % de ces organes, dont

(52) Préfet d'I.-et-V. à Ministre-Intérieur, 7 septembre 1835 (minute) 12 Ta 3/1 (Pièce justificative n° IV).

(53) Préfet d'I.-et-V. à Directeurs des Postes et Préfet d'I.-et-V. à sous-préfets, 20 février 1833 (minutes), 12 Ta 3/1.

(54) Préfet d'I.-et-V. à sous-préfet de Fougères et préfet d'I.-et-V. à sous-préfet de Vitré, 28 mars 1833 (minutes), 12 Ta 3/1.

(55) Ce document est reproduit en pièce justificative. (n° III)

(56) La préfecture d'Ile-et-Vilaine dispose d'une liste d'abonnés de la « *Gazette de Bretagne* » (5 M21, « *Gazette de Bretagne* ») ; il s'agit de légitimistes demeurant en dehors de Rennes et, par conséquent, recevant leur journal par l'intermédiaire de la Poste.

26 feuilles politiques, proviennent de Paris. (57) La préfecture et le gouvernement sont ainsi renseignés d'une manière très précise, mais ils ne peuvent connaître parfaitement l'importance prise par la presse dans le département : ils ignorent en effet le nombre des rennais abonnés à l'« Auxiliaire » et à la « Gazette », ces deux feuilles étant distribuées en ville par des porteurs ou simplement prises par leurs lecteurs aux sièges des deux journaux.

Ces statistiques montrent également que la presse orléaniste locale est beaucoup moins répandue que la presse d'opposition royaliste rennaise : dans tous les chefs-lieux d'arrondissement, sauf à Montfort, l'« Auxiliaire » est nettement distancé par la « Gazette ». (58) Cette constatation ne fait d'ailleurs que confirmer ce qui avait été observé au cours des deux années antérieures et relaté dans les rapports préfectoraux. Le gouvernement et l'administration en ont très vite tiré une conclusion : il convient de combattre la « Gazette de Bretagne » par tous les moyens et, en exécution des ordres à peine voilés du Ministère de l'Intérieur, la préfecture va diriger cette lutte qui durera plus de quatre ans. Policier, le préfet d'Ille-et-Vilaine ne se borne donc pas à recueillir des informations et à les transmettre à Paris : il lui incombe, en outre, de mettre en œuvre les moyens de répression les plus divers contre la presse légitimiste, et il parviendra finalement à réaliser la destruction de celle-ci.

B — LA REPRESSION

Dès l'annonce de sa publication, la « Gazette de Bretagne » fait l'objet de l'attention hostile des pouvoirs publics. La préfecture transmet au Ministère le « prospectus » du futur journal et le sous-secrétaire d'Etat à l'Intérieur lui en accuse réception, le 6 novembre 1830, en prescrivant à l'autorité administrative d'observer une grande vigilance « à l'égard d'une feuille dont les principes paraissent devoir être en opposition avec ceux du gouvernement. » (59) Il est, en

(57) Voir en annexe : La presse en I.-et-V. en 1833, tableau extrait de : 12 Ta 3/3. Statistique de la presse, 1833.

(58) « Aperçu du nombre d'« Auxiliaire » et de « Gazette » expédiés par le Bureau de Rennes aux Bureaux du département », 12 février 1833, 12 Ta 3/1 (voir pièce justificative n° III).

(59) Sous-secrétaire d'Etat-Intérieur à préfet d'I.-et-V., 6 novembre 1830, 12 Ta 3/1.

même temps, recommandé à LEROY de veiller à ce que l'obligation du cautionnement soit remplie, en temps utile, par le gérant de la « Gazette ». (59)

Peu après, le préfet d'Ille-et-Vilaine rend compte au Ministre des relations, épistolaires et courtoises, (59 bis) qu'il vient d'avoir avec les fondateurs de la « Gazette » ; il se prépare à la lutte et déclare : « ...je serai attentif pour qu'en me concertant avec l'autorité judiciaire aucun moyen de répression ne soit négligé. » (59 ter)

La feuille légitimiste n'a pas encore commencé sa carrière, mais elle provoque déjà l'indignation de certains des amis du nouveau régime tels que le maire de Bruz (localité des environs de Rennes), écrivant au représentant de LOUIS-PHILIPPE : « Je suis informé qu'il a paru dans les communes le prospectus d'un journal intitulé « Gazette de Bretagne »... S'il faut juger du journal par le prospectus, rien ne sera plus incendiaire ; serait-il possible, monsieur le préfet, que la liberté de la presse fût assez illimitée pour que l'on fût obligé de permettre à des hommes, notoirement connus par leur haine contre le nouvel ordre de chose, de débiter des mensonges ? » (60) Aux yeux de ce personnage, il est clair que l'existence d'une presse d'opposition est en elle-même scandaleuse. Le premier numéro du journal est néanmoins publié environ deux semaines après l'envoi de cette lettre.

Au début de l'année suivante, les hostilités commencent, alors que le journal n'est publié que depuis deux mois. Le 18 février 1831, le Ministre de l'Intérieur, MONTALIVET, donne l'ordre au préfet de faire en sorte que des poursuites soient intentées contre la « Gazette », afin que « l'opinion publique et l'intérêt de l'Etat » obtiennent promptement une « éclatante satisfaction » : « Il est indispensable » — écrit-il — « que vous vous concertiez avec M. le Procureur du Roi pour exercer contre l'auteur de l'article et l'éditeur du journal les

(59 bis) Rédacteurs de la « Gazette » à Préfet d'I.-et-V., 19 novembre 1830 et Préfet d'I.-et-V. à rédacteurs de la « Gazette », 22 novembre 1830 (copies adressées au Ministre de l'Intérieur), Archives nationales, F 18/462 A, « Gazette de Bretagne ».

(59 ter) Préfet d'I.-et-V. à Ministre-Intérieur 22 novembre 1830, Archives nationales, F 18/462 A, « Gazette de Bretagne ».

(60) Maire de Bruz à préfet d'I.-et-V., 25 novembre 1830, 5 M 21, « Gazette de Bretagne ». En réalité, le ton du « prospectus » — dont un exemplaire subsiste aux Archives nationales (F 18/462 A, « Gazette de Bretagne ») — est très modéré.

(60) Maire de Bruz à préfet d'I.-et-V., 25 novembre 1830, 5 M 21, « Gazette de Bretagne ».

poursuites propres à réprimer d'aussi coupables écarts ».
 (61) Il s'agit d'un article paru quelques jours plus tôt sous la signature de SAINT-PRIEST, l'un des dirigeants les plus actifs du parti légitimiste. (62)

Poursuivie, la « Gazette » est acquittée à plusieurs reprises par la Cour d'Assises et le préfet se préoccupe de la composition du jury, (63) qui devra être modifiée de manière à permettre une répression efficace du délit d'opinion. (63 bis) L'autorité préfectorale et le gouvernement obtiennent ainsi leurs premiers succès : dès 1831, la « Gazette » est condamnée sept fois et, le plus souvent, aux Assises, dont les jurés sont, désormais, des amis du régime ; quinze jours de prison et 14.150 francs d'amendes sont infligés aux dirigeants du journal. (64) La « Gazette de Bretagne » résiste à ces premiers assauts. Le 12 avril 1832, le préfet parle de la feuille légitimiste en ces termes : « *Journal politique qui ne cesse d'être aussi hostile que possible au gouvernement ; nombre de condamnations à la prison et à l'amende n'ont pu faire changer la tactique incendiaire de cette feuille qui trouve chaque jour un supplément dans des pamphlets, des chansons, des Cancans, publiés par la même imprimerie, souvent sans nom d'imprimeur. Des souscriptions nombreuses du parti carliste font face aux frais et aux condamnations que ne cesse de provoquer le ministère public* ». (65)

Ce dernier rapport est signé CAHOUE. Sous l'autorité du successeur de LEROY, l'attitude de l'administration va se faire plus brutale à l'égard de la feuille légitimiste et de son complément les « *Cancans Bretons* », fondés à la fin du mois de février précédent. Le pamphlet est jugé plus dangereux que la « Gazette » ; son prix modique (66), son tirage impor-

(61) Ministre-Intérieur à préfet d'I.-et-V., 18 février 1831, 5 M 21 « *Gazette de Bretagne* » (pièce justificative n° 1).

(62) Saint-Priest (Emmanuel Guignard, Vte de), 1789-1881. Officier et diplomate sous la Restauration, conseiller de la duchesse de Berry, député en 1848 et collaborateur du Cte de Chambord. (V. Biré, *Alfred Nettement, sa vie et ses œuvres*, Paris, 1901, p. 283, note 1).

(63) 5 M 21, « *Gazette de Bretagne* ».

(63 bis) Le procédé est de pratique courante chez les préfets PONTEIL (Félix), *Les institutions de la France de 1814 à 1870*, Paris (P.U.F.), 1966, p. 264.

(64) Relevé des condamnations prononcées contre les journalistes, établi par le procureur général, le 29 mai 1861, 12 Ta 5.

(65) Préfet d'I.-et-V. à président du conseil, 12 avril 1832, 5 M. 21 « *Gazette de Bretagne* ».

(66) L'exemplaire est vendu dix centimes. Des prix spéciaux sont consentis par quantités : un franc la douzaine et six francs le cent. (V. par exemple : « *Cancans Bretons Quand Même* », p. 8).

tant (67) et son ton d'ironie incisive en font une arme redoutable. Les deux publications sortent des mêmes presses, propriété de la veuve FROUT et celle-ci est condamné à 20.000 francs d'amende, en tant qu'imprimeur des « Cancans » (68), moins d'un mois après l'apparition de ceux-ci. Sans avoir attendu la décision du Tribunal correctionnel de Rennes, la préfecture a tenté de faire saisir des exemplaires des « Cancans Bretons », avant leur mise en circulation : « *Vendredi 9 mars 1832, MM. de MINIAC et DUNOF, commissaires de police, se sont transportés, l'un à la librairie, l'autre à l'imprimerie de Madame Veuve FROUT, à l'effet d'y saisir les « Cancans Bretons au profit de Bérard.* » Comme les Cancans avaient été rapidement enlevés par le public, ces messieurs s'en sont retournés comme ils étaient venus, les mains vides. La même visite a eu lieu le même jour chez M. Loinsard, marchand de gravures, sans plus de résultats ». (69)

Les « Cancans » rendent compte avec humour des multiples mesures de répression prises à leur encontre dès le début de leur publication : « *Depuis leur apparition qui date de la fin de février seulement, les Cancans Bretons ont eu l'honneur de trois visites d'huissiers ; ils ont été aux prises, deux fois, avec les alguazils Miniac et Dunoff, et avec trois de leurs estafiers. De plus, ils ont reçu bientôt une demie douzaine de significations, et ils ont comparu trois fois dans les personnes de MM. Tharin, Loinsard et Mademoiselle Froust par devant le juge inquisiteur Lagrée.* » (70)

Le 30 avril suivant, à la demande du préfet, le procureur général dresse un tableau des treize délits de presse commis, depuis 1830, dans le ressort de la cour royale de Rennes ; neuf d'entre eux sont attribués à madame FROUT, imprimeur de la « Gazette », et un dixième à sa fille Victoire ; il

(67) Selon ses rédacteurs, le tirage des « Cancans » aurait atteint 3.800 exemplaires en mars 1832. (« *Cancans Bretons dédiés à la Liberté de la Presse* », p. 2). Nous n'avons découvert aucun renseignement complémentaire à ce sujet.

(68) « *Cancans Bretons dédiés à la Stricte Justice* », p. 1.

(69) « *Cancans Bretons dédiés à la Liberté de la Presse* », p. 1.

Employé des Postes révoqué après les « Trois glorieuses » pour avoir tenu des propos favorables aux BOURBONS, BERARD est l'« inventeur du pamphlet périodique » (FAUCHER, *Le Quatrième Pouvoir. 1830-1930*, Paris, 1957) ; ses « Cancans » parisiens connaissent un gros succès (LEDRE, *La presse à l'assaut de la Monarchie*, op. cit., pp. 135-138) et les « Cancans Bretons » s'en sont très certainement inspirés : format (13,5x21 cms) et présentation de ces deux brochures sont identiques.

(70) « *Cancans Bretons en police correctionnelle* », p. 1.

s'agit, dans la plupart des cas, d' « offenses envers la personne du Roi ». Alphonse MARTEVILLE et la veuve FROUT se sont rendus, l'un et l'autre, coupables d'infractions à la loi du 21 octobre 1814, en publiant des écrits sans nom d'imprimeur ; le premier, qui assure la publication de l' « *Auxiliaire Breton* », est purement et simplement acquitté ; bien entendu, il n'en est pas de même de madame FROUT. (71) Mais, comme l'observe le préfet, ni les amendes, ni la prison — HARDOUIN, gérant de la « Gazette », est emprisonné pour un mois en février 1832 (72) — ne peuvent avoir raison du courage des animateurs de la feuille légitimiste. Le gouvernement et ses agents locaux vont avoir recours à des moyens plus radicaux : à la fin du mois de mai 1832, la publication du journal est suspendue par ordre de l'autorité administrative, qui fait apposer les scellés sur les presses de la veuve FROUT. (73) Le préfet agit en exécution d'un ordre impératif, réitéré, de MONTALIVET : « Vous savez à quels adversaires vous avez affaire et quels intérêts vous êtes chargé de faire prévaloir. Je ne puis donc que vous renouveler l'invitation expresse de faire procéder à l'apposition des scellés sur les presses de la dame veuve FROUT. Vous m'informerez de l'exécution de cette mesure. » (74)

Le 27 mai 1832, la « Gazette » et les « Cancans » sont ainsi réduits au silence. (75) Le préfet écrit au Garde des Sceaux qu'il espère que le journal ne trouvera plus d'imprimeur à Rennes ; il ajoute : « Je m'y emploierai s'il le faut ». (76)

Le 2 juin, le ministre de l'Intérieur félicite son subordonné : « Cette opération que les circonstances actuelles rendaient de plus en plus urgente s'est terminée sans aucun incident et j'apprends avec satisfaction qu'il y a tout lieu de croire que la Gazette séditieuse à laquelle la veuve FROUT

(71) Tableau récapitulatif des délits de presse... 30 avril 1832, 5 M 21 « Gazette de Bretagne ».

(72) « Gazette de Bretagne », 21 février 1832, p. 1, col. 1.

(73) Le numéro 211 de la « Gazette » porte la date du 26 mai 1832 ; le numéro 212 paraît le 15 décembre de la même année.

(74) Ministre-Intérieur à préfet d'I.-et-V., 23 mai 1832, 5 M 21, « Gazette de Bretagne ».

(75) Des mesures analogues sont prises, dans l'Ouest, à l'encontre d'autres organes légitimistes : « L'Ami de l'Ordre » à Nantes, la « Gazette d'Angers » et la « Gazette du Maine » (« Gazette de Bretagne », 15 décembre 1832).

(76) Préfet d'I.-et-V. à Garde des Sceaux (brouillon), 30 mai 1832 (lettre envoyée le 9 juin suivant) 5 M 21 « Gazette de Bretagne ».

faisait servir ses presses ne trouvera probablement aucun autre imprimeur à Rennes ». (77) Quelques jours plus tard, MONTALIVET écrit encore au préfet : « la mesure que vous avez prise se trouvait... motivée par de puissantes considérations d'ordre public ». (78)

Le résultat obtenu semble encore insuffisant aux yeux de CAHOUE, préfet de LOUIS-PHILIPPE en Ille-et-Vilaine : cet homme va faire preuve d'une extraordinaire inhumanité à l'égard de l'imprimeur du journal légitimiste.

En août 1832, la veuve FROUT est condamnée à trois mois de prison pour un délit de presse ; elle a déjà subi un emprisonnement de huit jours au mois de janvier de la même année. Agée de 67 ans et infirme, cette femme demande au préfet de l'autoriser à subir sa peine à l'hospice de Saint-Méen. Appuyée par un certificat médical et par un avis favorable de l'adjoint au maire de Rennes, « commissaire des prisons », cette requête est rejetée par le préfet. Ce fonctionnaire demeure insensible à l'aggravation de l'état de santé de la prisonnière, en faveur de laquelle, cependant, les interventions se multiplient ; il accorde l'autorisation demandée à la fin du mois d'octobre, c'est-à-dire à l'expiration de la peine. (79) Cette attitude est blâmée par l'opinion publique. CAHOUE s'en plaint au ministre et ce dernier lui écrit, le 2 février 1833 : « Vous n'aviez nullement besoin de vous justifier auprès de moi des prétendues rigueurs que l'on vous impute envers les prisonniers politiques. J'ai la conviction que vous saurez toujours allier les droits de l'humanité avec l'intérêt de la sûreté publique ». (80)

Epuisée par sa captivité, la prisonnière du préfet renonce à reprendre la direction de son imprimerie, au profit de sa belle-fille, la veuve FROUT, née ANGRAN. Les dix ouvriers ont été, pour la plupart, réduits au chômage ; quelques-uns d'entre eux, pensant « bien », ont reçu un secours de l'administration (81), mais ils tardent à recevoir l'autorisation de reprendre leur travail. Le 14 novembre 1832, le ministre de

(77) Ministre-Intérieur à préfet d'I.-et-V., 2 juin 1832, 5 M 21 « Gazette de Bretagne »

(78) Ministre-Intérieur à préfet d'I.-et-V., 7 juin 1832, 5 M 21, « Gazette de Bretagne ».

Il convient de rappeler qu'au même moment l'insurrection légitimiste s'est déclarée dans l'Ouest.

(79) 5 M 21, « Gazette de Bretagne ».

(80) Ministre-Intérieur à préfet d'I.-et-V., 2 février 1833, 5 M 21 « Gazette de Bretagne ».

(81) « Renseignements sur les ouvriers et imprimeurs de la dame veuve Froust », 21 juin 1832. (V. pièce justificative n° II).

l'Intérieur — il s'agit cette fois d'Adolphe THIERS — écrit au préfet d'Ille-et-Vilaine qu'on « ne saurait » « différer plus longtemps » la levée des scellés de l'imprimerie FROUT, mais il ajoute : « Il serait certainement à désirer, dans l'état d'agitation où se trouvent les départements de l'Ouest, que la Gazette de Bretagne ne pût pas reparaître ». (82)

Un mois plus tard, le 15 décembre, la feuille légitimiste reprend néanmoins sa publication. En revanche, les « Cancans Bretons » ne reparaissent pas, semble-t-il (83), leur animateur étant d'ailleurs en prison. (83 bis). Face à la « Gazette » ressuscitée, et aussi ardente que par le passé, le préfet semble tout d'abord renoncer à la tactique suivie depuis deux ans. CAHOUEY envisage d'appliquer une autre méthode ; il songe à répandre des journaux favorables au régime de Juillet pour diminuer l'influence de la feuille royaliste, « vif et perpétuel sujet de désordre... adressée presque dans toutes les communes rurales aux curés et aux vicaires... ou à des fanatiques qui la font circuler dans le peuple », « poison qui est répandu partout » et à propos de ce « poison », dans le même rapport, en date du 1^{er} avril 1833, le préfet assure : « la presse offre le seul moyen de le combattre avec efficacité ». (84) A cette date, l'autorité administrative considère donc que la répression a échoué, mais elle ne tarde guère à faire de nouveau usage des procédés déjà utilisés, et, grâce à la complicité de la magistrature rennaise, le préfet est en mesure, le 27 novembre suivant, de rédiger un court bulletin de victoire, ainsi conçu : « Hier, la Gazette, 6 mois de prison, 3.000 d'amende ; aujourd'hui, 15 mois de prison, 4.000 d'amende ; une troisième affaire sera évoquée à midi ». (85) Une fois encore, on s'efforce de réaliser la destruction de la presse légitimiste rennaise, à

(82) Ministre-Intérieur à préfet d'I.-et-V., 14 novembre 1832, 5 M 21, « Gazette de Bretagne ».

(83) L'unique collection des « Cancans Bretons », conservée à la Bibliothèque municipale de Rennes et certainement très incomplète, s'arrête au mois d'avril 1832. Dans ses rapports postérieurs à mai 1832, le préfet ne fait plus jamais allusion au pamphlet légitimiste.

(83 bis) Gérant et principal rédacteur des « Cancans », THARIN a rejoint, à la fin du mois de mai 1832, les chouans de la division de Vitré parmi lesquels il a exercé un commandement d'officier. (V. COURSON (Aurélien de), *La division de Vitré en 1832*, Vannes, 1899, p. 7). Après l'échec de l'insurrection, le « capitaine Cancan » s'est réfugié chez un paysan, mais il a été arrêté sur dénonciation et emprisonné à Rennes. (COURSON, *op. cit.*, p. 24).

(84) Préfet d'I.-et-V. à Ministre-Intérieur, 1^{er} avril 1833 (minute) 12 Ta 3/1.

(85) Note manuscrite, 27 novembre 1833, 5 M 21, « Gazette de Bretagne ».

grand renfort de jugements et d'arrêts. Emile de GIRARDIN intervient cependant en faveur d'un journal dont il est loin de partager les opinions. L'animateur du « *Journal des Connaissances Utiles* », orléaniste notoire, écrit à CAHOUE, le 3 décembre 1833 et lui déclare, à propos de la « *Gazette* », qu'il lui paraît « *indigne d'un gouvernement fort de se mesurer avec une coterie violente, d'opposer à des hostilités, des tracasseries* ». (86) Cette démarche est vaine. Les poursuites redoublent, à l'instigation de la préfecture. Toutefois, les magistrats font montre de lassitude et le préfet s'en plaint amèrement à son Ministre. CAHOUE écrit, en effet, le 23 septembre 1834 : « *...pour ce qui est de la Gazette de Bretagne, je ne dois pas vous dissimuler que je vois avec peine que les magistrats ne poursuivent plus des articles que je me suis souvent empressé de leur signaler... cependant si des condamnations étaient prononcées... bientôt elle cesserait de paraître ; déjà elle a beaucoup de peine à se soutenir.* » (87) Le préfet ajoute : « *Si ce journal n'existait plus, ce serait un grand bien pour ce pays* » et, afin d'obtenir un tel résultat, il suggère que des réclamations insistantes soient faites auprès du Garde des Sceaux, en vue d'obtenir un appui complet de la magistrature, le concours de celle-ci étant plus indispensable que jamais. (87) Les vœux de CAHOUE sont exaucés au cours des mois suivants. Pendant les six premières semaines de l'année 1835, la « *Gazette* » subit quatre condamnations, représentant au total quatre mois de prison et 8.000 francs d'amende. (88) Le 11 février, le préfet annonce au Ministre que, la veille, la Cour d'Assises d'Ille-et-Vilaine a condamné à la prison le gérant de la « *Gazette de Bretagne* ». (89) Le journal, dont les ressources sont épuisées, cesse momentanément, puis définitivement de paraître. (90)

Lors de la discussion de la loi sur la presse du 9 septembre 1835, le Ministre de la Justice déclarera : « *Nous*

(86) Emile de GIRARDIN à préfet d'I.-et-V., 3 décembre 1833, 12 Ta 3/1. Nous reparlerons, dans notre second point, des relations qu'entretient GIRARDIN avec la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

(87) Préfet d'I.-et-V. à Ministre-Intérieur, 23 septembre 1834, 12 Ta 3/1.

(88) Relevé des condamnations prononcées contre les journalistes... 29 mai 1861, 12 Ta 5.

(89) Préfet d'I.-et-V. à Ministre-Intérieur, 11 février 1835 (minute) 12 Ta 3, « *Gazette de Bretagne* ».

(90) La publication de la « *Gazette de Bretagne* » s'interrompt au milieu de février. Le journal publie un dernier numéro le 7 mars 1835.

ne sommes nullement disposés à tolérer la presse républicaine ou carliste ». (91) Les animateurs et les amis de la « *Gazette de Bretagne* » pourront alors se dire qu'ils étaient, depuis longtemps, au fait des intentions du gouvernement.

La destruction de la presse d'opposition rennaise est donc l'œuvre de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ; le résultat ainsi obtenu ne laisse pas d'être important et assez durable (92), mais la répression n'a porté tous ses fruits qu'au terme d'un effort de plus de quatre années durant lesquelles les activités du préfet, en matière de presse, n'ont pas été uniquement policières.

II — LE PRÉFET-AGENT DE PROPAGANDE (93)

Tandis que la « *Gazette de Bretagne* » résiste obstinément aux assauts répétés des représentants du pouvoir orléaniste, ces derniers s'efforcent de contrebalancer l'influence de la feuille légitimiste en organisant une propagande gouvernementale et ils songent notamment, à partir de 1832, à opposer, à la presse d'opposition royaliste, une presse « ministérielle » capable de lui tenir tête avec succès. Cette idée est tout d'abord proposée au préfet par le Ministère (94) et le sous-préfet de Redon s'en fait l'ardent défenseur dans une lettre qu'il adresse à CAHOUE, le 3 novembre 1832 : « *Il est certain qu'on ne peut paralyser l'influence qu'exerce dans les provinces une foule de journaux détestables qu'en y répandant d'autres journaux écrits dans un meilleur esprit* ».

(91) Cité par M. LEDRE, *La presse à l'assaut de la Monarchie*, op. cit. p. 168.

(92) Au cours des six années suivantes, la presse rennaise n'est plus représentée que par l'« *Auxiliaire Breton* », dont la tendance orléaniste nous est connue. La presse d'opposition renaît en 1841 avec le « *Progrès* » républicain, et en 1844 avec le « *Journal de Rennes* », légitimiste.

(93) Ce dernier mot, que l'on croit souvent être d'origine récente, est en usage au XIX^e siècle : Joseph de MAISTRE l'emploie, en 1815, dans sa Correspondance, comme nous l'apprend le Littré. Au demeurant, l'« idée de propagande politique est aussi vieille que la politique elle-même. » (Serge TCHAKHOTINE, *Le viol des foules...*, Paris (NRF) 1939, p. 122).

(94) Ministre-Intérieur à préfet d'I.-et-V., 26 avril et 1^{er} mai 1832, 12 Ta 3/1.

Aux yeux de ce fonctionnaire, nommé FRESNEAU, toute autre solution est impraticable : « Toutes les lois que l'on fera contre la presse seront aujourd'hui inutiles... d'ailleurs le gouvernement ne les obtiendrait pas des Chambres. Il ne lui reste donc qu'à combattre la presse par la presse même. » Le sous-préfet n'ignore pas les difficultés d'une telle entreprise : « Malheureusement, il suffit qu'un journal paraisse soutenir le ministère pour qu'on ne s'y abonne pas. Les hommes qui écrivent en sa faveur sont si maladroits qu'ils dégoûtent les lecteurs par leurs approbations continuelles et leurs louanges insipides. Néanmoins, si ces journaux étaient répandus dans nos provinces, si, surtout, on se les procurait pour un petit prix, on les lirait, principalement dans la classe peu aisée. » Les membres des classes populaires ne peuvent, en effet, se permettre l'achat régulier d'un journal. Il est donc indispensable que le gouvernement accepte de contribuer très largement à l'achat des journaux qu'il serait utile de répandre en abondance : « Il est des sacrifices qu'il faut savoir faire : si en 1830 on eût acheté les fusils de nos paysans de l'Ouest 5 Frs ou 10 Frs, on eût, en un instant, désarmé les campagnes et probablement l'Ouest n'eût pas songé à se soulever. On a économisé quelques cent mille francs, et plus tard on a été forcé de dépenser des millions. » (95)

En terminant, FRESNEAU réaffirme vigoureusement son point de vue : « Sous quelque face que l'on examine la question, on reviendra toujours à reconnaître qu'aujourd'hui la presse ne peut être combattue que par la presse ». (95)

Cette manière de voir n'est pas celle de CAHOUE. Comme nous l'avons vu, le préfet cherche surtout à obtenir l'élimination de la presse d'opposition rennaise par le jeu de moyens répressifs, mais, six mois plus tard, il se rallie à la thèse du sous-préfet de Redon en écrivant au ministre : « la presse offre le seul moyen » de « combattre avec efficacité » le « poison » répandu par la « Gazette ». (96)

Mais l'application de cette politique nouvelle s'avère délicate. Le gouvernement envisage la création d'un journal rennais ; puis, devant les réticences du préfet, il accepte le principe d'une coopération de l'autorité administrative avec

(95) Sous-préfet de Redon à préfet d'I.-et-V., 3 novembre 1832, 12 Ta 3/1.

(96) Préfet d'I.-et-V. à Ministre-Intérieur, 1^{er} avril 1833 (minute) 12 Ta 4, « Auxiliaire Breton ».

l' « *Auxiliaire Breton* » et l'échec de ce dernier projet entraîne l'adoption d'une troisième solution, beaucoup moins satisfaisante, qui consiste à diffuser en Ille-et-Vilaine certains journaux parisiens, acquis au nouveau régime.

A — PROJET DE CREATION D'UNE FEUILLE MINISTERIELLE

L'idée est d'origine parisienne et gouvernementale. Le 26 avril 1832, le Ministre de l'Intérieur suggère au préfet d'étudier les possibilités de la fondation à Rennes d'un organe, « *approprié à l'esprit des localités* » et destiné à « *paralyser enfin* » la presse vouée au « *renversement des institutions* » ; il indique que les « *fonds nécessaires seraient faits pour l'établir et pour le soutenir* », ajoutant que la rédaction pourrait en être confiée « *à quelque personne de choix qu'il serait facile de trouver à Paris,* » au cas où il ne se trouverait pas, à Rennes, de « *sujets capables* ». (97) Dans une seconde lettre, envoyée quelques jours plus tard, le comte de MONTALIVET — qui semble très attaché à ce projet — renouvelle ces propositions. (98)

Mais, le 8 mai suivant, le préfet répond en émettant un avis très défavorable. Selon CAHOUE, « *un autre journal survenant, même adroitement rédigé, serait deviné bientôt, prendrait difficilement.* » (99) L'entreprise aurait donc très peu de chances de réussir ; elle aurait, en outre, le grave inconvénient d'irriter MARTEVILLE : l'organe ainsi créé « *nous ferait enfin... de l' « Auxiliaire » — modéré encore — un adversaire déclaré et dont la violence obtiendrait ainsi une sorte de justification.* » (99) Il conviendrait plutôt d'inféoder l' « *Auxiliaire Breton* » à l'Administration, tout en remédiant à la faiblesse de sa rédaction par l'adjonction d'un journaliste parisien. CAHOUE estime que MARTEVILLE accepterait vraisemblablement de conclure un tel pacte avec la préfecture et il se déclare en mesure de mener à bien la réalisation de cet accord : « *Mon influence dans cette négociation prendrait, au reste, quelque force dans la menace de l'établissement d'un nouveau journal et... dans la perspective pour l'imprimeur-rédacteur de perdre les travaux de la pré-*

(97) Ministre-Intérieur à préfet d'I.-et-V., 26 avril 1832, 12 Ta 3/1.

(98) Ministre-Intérieur à préfet d'I.-et-V., 1^{er} mai 1832, 12 Ta 3/1.

(99) Préfet d'I.-et-V. à Ministre-Intérieur, 8 mai 1832 (minute) 12 Ta 3/1.

fecture. » (99) Le préfet ajoute, toutefois : « *Si vous préférez l'établissement d'un journal spécial, je m'en occuperais activement et favoriserais sa propagation par tous les moyens.* » (99)

Mais, quelques semaines plus tard, à la faveur du soulèvement légitimiste, la préfecture parvient — comme nous l'avons vu — à faire taire la « Gazette » et les « Cancans ». Il n'est plus question, dès lors, de fonder un nouveau journal, ni de négocier avec l'« Auxiliaire ». L'année suivante, cependant, la résurrection de la « Gazette de Bretagne » oblige le gouvernement et l'Administration à examiner à nouveau les divers moyens de réduire l'influence de la feuille légitimiste.

En 1834, le projet de MONTALIVET est repris par THIERS. Ce dernier écrit, en effet, à CAHOUE : « *Je verrais avec plaisir qu'il fût formé à Rennes une feuille politique qui représenterait à la fois les intérêts du pays et ceux du département, et de plus se vouerait à la défense de l'administration.* » (100) Le nouveau ministre de l'Intérieur se montre, toutefois, fort soucieux d'épargner les deniers publics : « *Si un imprimeur de Rennes voulait, à ses risques et périls, tenter cette entreprise* », le gouvernement se bornerait à mettre à sa disposition un rédacteur « *habile* », dont le traitement serait payé « *sur les fonds du Ministère* ». (100)

Le préfet demeure hostile à une telle solution et il répond au ministre en se servant des arguments qu'il avait déjà opposés à MONTALIVET. Selon CAHOUE, une telle tentative ne pourrait donner de bons résultats : « *on aurait très peu d'abonnés* » et l'« Auxiliaire » en témoignerait de « *l'aigreur* ». (101) THIERS n'insiste pas et l'idée est abandonnée.

La préfecture a donc voulu ménager l'« Auxiliaire Breton » et son directeur avec lequel, d'ailleurs, elle a vainement tenté, l'année précédente, de conclure un accord. Il convient, à présent, de relater ces négociations infructueuses.

(99) V. *suprà*, p. 23.

(100) Ministre-Intérieur à préfet d'I.-et-V., 4 septembre 1834, 12 Ta 3/1.

(101) Préfet d'I.-et-V. à Ministre-Intérieur, 23 septembre 1834 (minute) 12 Ta 3/1.

B — COOPERATION AVEC L' « AUXILIAIRE BRETON »

Le 1^{er} avril 1833, le préfet expose au ministre que, pour l'essentiel, la ligne politique de l' « *Auxiliaire Breton* » est « *très satisfaisante* » : « *S'il renferme, de temps à autre, quelques articles d'opposition, son attachement à la Constitution, au trône et à la dynastie de Juillet n'est pas douteux.* » (102) « *Il serait à désirer* » — ajoute CAHOUE — « *que le journal libéral arrivât dans tous les lieux où va la Gazette* », mais ce but est loin d'être atteint, la diffusion de la feuille légitimiste étant, dans les campagnes surtout, beaucoup plus importante que celle de sa concurrente orléaniste. Le préfet d'Ille-et-Vilaine propose donc de conclure un « *contrat* », associant le journal de MARTEVILLE à l'Administration, solution qu'il avait déjà indiquée à MONTALIVET l'année précédente. CAHOUE assure qu'il serait indispensable de prendre des abonnements et demande au Ministre de lui accorder à cette fin un crédit de 3.200 francs, somme correspondant à cent souscriptions : « *Cet argent recevrait, dans l'intérêt du bien, l'emploi le plus utile qu'il soit possible peut-être de lui donner pour nos contrées.* » (103)

Le préfet obtient gain de cause : le 27 avril, le Ministre lui fait envoyer un mandat de 800 francs, correspondant au paiement de cent abonnements d'un trimestre, destinés à l'Ille-et-Vilaine, mais il demande qu'en contre-partie l' « *Auxiliaire* » s'abstienne désormais de toute critique à l'encontre du gouvernement. (104) CAHOUE répond aussitôt que MARTEVILLE, tout en se déclarant « *l'ami du gouvernement* », refuse de prendre la « *teinte ministérielle* ». (105) Le Ministre modère ses exigences, écrivant le 20 mai suivant : « *...il faut laisser au journal liberté tout entière, pourvu qu'il ne soit pas dans un système d'opposition constante.* » (106) — Les sous-préfets reçoivent alors, datées du 1^{er} juin, des

(102) Préfet d'I.-et-V. à Ministre-Intérieur, 1^{er} avril 1833 (minute), 12 Ta 4, « *Auxiliaire Breton* ».

(103) Préfet d'I.-et-V. à Ministre-Intérieur, 1^{er} avril 1833 (minute), 12 Ta 4, « *Auxiliaire Breton* ».

(104) Ministre-Intérieur à préfet d'I.-et-V., 27 avril 1833, 12 Ta 4, « *Auxiliaire Breton* ».

(105) Préfet d'I.-et-V. à Ministre-Intérieur, 29 avril 1833 (minute), 12 Ta 4, « *Auxiliaire Breton* ».

(106) Ministre-Intérieur à préfet d'I.-et-V., 20 mai 1833, 12 Ta 4, « *Auxiliaire Breton* ».

directives « *très confidentielles* » leur prescrivant d'envoyer à Rennes les noms et adresses de vingt « *maires* » ou « *patriotes* », « *disposés à profiter du journal pour détruire les fausses impressions que la feuille rivale pourrait avoir répandues.* » Cette mission doit être accomplie d'urgence : « *Je vous prie* » — ajoute CAHOUE — « *de vous occuper immédiatement de cet objet auquel le Gouvernement attache la plus grande importance.* » (107)

Louis du Bois, sous-préfet de Vitré, exécute avec promptitude les ordres du préfet, auquel il écrit, dès le 6 juin, : « *...les individus que j'ai l'honneur de vous proposer sont véritablement patriotes et très disposés à seconder l'Administration, en opposant les doctrines libérales aux astucieuses suggestions de nos ennemis.* » (108) Trois jours plus tard, le préfet déclare au Ministre que rien ne s'oppose plus à l'entrée en application de l'accord secret passé avec l'« *Auxiliaire* ». (109)

Le sous-préfet de Montfort, PONTALLIÉ, répond à son tour en observant qu'il serait nécessaire, avant tout, de fonder des écoles car les « *3/4 des conseillers municipaux, l'élite des communes, ne sont pas en état de lire des journaux.* » (110)

Mais l'expérience est vite interrompue. Dès le 18 juin, le préfet se voit contraint de révéler au Ministre qu'il vient de découvrir l'existence d'un « *comité d'actionnaires* » auquel il lui semble impossible de faire confiance. Il convient, par conséquent, de cesser toute collaboration avec l'« *Auxiliaire Breton* », car, « *un journal, avoué par l'Administration, présente plus de danger qu'un autre s'il égare l'esprit public* ». Or, l'« *Auxiliaire* » vient de rendre compte d'une manière inexacte d'une audience accordée par CAHOUE, lui-même, à des étudiants rennais, à la suite de désordres survenus à l'École de Droit. Le préfet renvoie au Ministre le mandat de 800 francs dont il n'avait pas fait usage. (111)

(107) Préfet d'I.-et-V. à sous-préfets, 1^{er} juin 1833 (minute), 12 Ta 4, « *Auxiliaire Breton* ».

(108) Sous-préfet de Vitré à préfet d'I.-et-V., 6 juin 1833, 12 Ta 4, « *Auxiliaire Breton* ».

(109) Préfet d'I.-et-V. à Ministre-Intérieur, 9 juin 1833, (minute) 12 Ta 4, « *Auxiliaire Breton* ».

(110) Sous-préfet de Montfort à préfet d'I.-et-V., 12 juin 1833 12 Ta 4, « *Auxiliaire Breton* ».

(111) Préfet d'I.-et-V. à Ministre-Intérieur, 18 juin (minute), 12 Ta 3/1.

En 1834, le Ministre demande au préfet d'étudier à nouveau les possibilités d'un accord avec l'« *Auxiliaire Breton* » : « ...il serait à désirer que vous puissiez ouvrir de nouvelles négociations à cet égard » (112) Mais CAHOUEP pense que désormais cette voie doit être définitivement abandonnée et il répond à Thiers : « J'ai réfléchi de nouveau à cet objet qui m'avait occupé déjà et mes récentes investigations ne me conduisent qu'à l'opinion que j'ai eu l'honneur de vous exprimer à une autre époque. » (113) Le préfet estime que les trois actionnaires du journal, qui en sont en même temps les rédacteurs, sont, « au fond, attachés au principe du Gouvernement » et qu'ils ont « défendu souvent la royauté de Juillet contre les théories républicaines » ; mais ces hommes manquent surtout de « talent » — assure-t-il — et « n'admettraient pas la collaboration d'un rédacteur plus habile qu'eux », alors que leurs « articles politiques » ...« ne sont certainement pas lus par la moitié » des abonnés du journal. Il n'y a donc pas lieu d'essayer encore de lier l'« *Auxiliaire Breton* » à l'Administration. Bien au contraire, « il y aurait un inconvénient réel à répandre l'« *Auxiliaire* » de manière à faire croire qu'il exprime la pensée du Gouvernement, car, on ne peut pas se le dissimuler, l'assistance qui lui serait donnée ne serait pas ignorée longtemps. » (113) CAHOUEP affirme enfin : « C'est précisément l'attention que je donne à l'esprit de cette feuille qui me prouve qu'on ne peut pas compter sur elle, ni obtenir plus que ce que l'on a aujourd'hui. » (113)

Le préfet persiste donc à penser qu'une feuille locale n'est pas en mesure de combattre avec efficacité la presse légitimiste rennaise. Dès le mois de juin 1833, CAHOUEP avait indiqué au Ministre qu'il serait possible d'utiliser les listes envoyées par les sous-préfets pour répandre dans le département « un bon journal de Paris » (114) et cette idée a été appliquée au cours du premier semestre de 1834.

Ainsi la préfecture a-t-elle mis en œuvre un troisième moyen de combattre le rayonnement de la presse légitimiste.

(112) Ministre-Intérieur à préfet d'I.-et-V., 4 septembre 1834, 12 Ta 3/1.

(113) Préfet d'I.-et-V. à Ministre-Intérieur, 23 septembre 1834, (minute) 12 Ta 3/1.

(114) Préfet d'I.-et-V. à Ministre-Intérieur, 18 juin 1833 (minute) 12 Ta 3/1.

C — DIFFUSION DE JOURNAUX PARISIENS

Une circulaire ministérielle du 16 juillet 1832 rappelle qu'aux termes d'une décision rendue dès le 21 octobre 1830 « ...il n'entre pas dans les vues de l'administration actuelle de favoriser telle entreprise périodique plutôt que telle autre. » (115) La préfecture d'Ille-et-Vilaine va néanmoins contribuer à accroître la diffusion de deux organes parisiens : le « *Journal des Connaissances Utiles* » et le « *Télégraphe* ».

Créateur, en France, de la presse à grand tirage et à petit prix, Emile de GIRARDIN lance, au début du règne de LOUIS-PHILIPPE le « *Journal des Connaissances Utiles* », organe mensuel « politique, agricole et commercial » et son entreprise connaît, avec l'appui des milieux gouvernementaux, une éclatante réussite. (116) En Ille-et-Vilaine, l'administration préfectorale s'est tout d'abord montrée peu soucieuse d'encourager l'initiative de celui qui se laissera volontiers nommer le « Napoléon du journalisme » : à propos d'une démarche faite par GIRARDIN, CAHOUEt écrit au sous-préfet de Fougères, le 17 janvier 1832, qu'« Il y a convenance, de toutes manières, de la part de l'Administration, à laisser son action en dehors des publications de ce genre » ; le préfet estime que, par ailleurs, « cette feuille est au dessus de la portée des campagnes ». (117)

Mais en Ille-et-Vilaine, comme dans tout le royaume, le premier des grands journaux créés par GIRARDIN obtient très vite une importante audience : en 1833, il est, de tous les organes diffusés dans le département par la Poste, celui qui

(115) Ministère-Commerce à préfets, 16 juillet 1832, (Circulaire n° 39) 12 Ta 3/1.

(116) LEDRE (Charles), *Histoire de la Presse*, Paris (Fayard), 1958, pp. 214-215.

(117) Nous avons vu CAHOUEt abandonner brusquement son projet de contrat avec l'« Auxiliaire », à la suite d'un compte-rendu le concernant, dont l'inexactitude pouvait être involontaire. Cette susceptibilité explique, en partie tout au moins, la décision prise, en janvier 1832, de refuser tout appui au « *Journal des Connaissances Utiles* » : GIRARDIN a commis en effet la maladresse de s'adresser au sous-préfet de Fougères, au sujet de la propagation de son journal, sans avertir le préfet de sa démarche. (Préfet d'I.-et-V. à sous-préfet de Fougères, 17 janvier 1832 (minute) 12 Ta 3/1, « *Journal des Connaissances Utiles* »).

compte, de beaucoup, le plus grand nombre d'abonnés. (118) La préfecture accepte alors de se rendre à l'évidence ; elle accorde son appui à un journal dont le directeur, ami du gouvernement, s'est chargé d'indiquer à des dizaines de milliers de Français « *leurs devoirs, leurs droits, leurs intérêts* ». (119) Le 9 décembre 1833, le préfet annonce à Emile de GIRARDIN que le budget départemental de 1834, approuvé par le Ministre du Commerce, renferme un crédit correspondant à la souscription de cent abonnements au « *Journal des Connaissances Utiles* ». (120) Quelques mois plus tard, ce budget est voté par le Conseil général et, le 19 avril 1834, CAHOUET en informe LE HIR, correspondant rennais de GIRARDIN. (121) Peu après, le préfet adresse deux circulaires, l'une aux sous-préfets, l'autre aux présidents des Comités cantonaux d'agriculture, (122) afin de préparer la répartition des abonnements. (123) L'Administration assure la diffusion des cent exemplaires reçus chaque mois. CAHOUET demande que 24 abonnements soient envoyés à la préfecture, 20 à la sous-préfecture de Saint-Malo et 16 à celle de Redon ; les sous-préfets de Fougères et de Vitré recevront chacun 14 exemplaires du « *Journal* » et leur collègue de Montfort devra en distribuer 12 seulement. (124) Le sous-préfet de Vitré transmet à CAHOUET une liste de citoyens auxquels il se dispose à faire expédier le « *Journal des Connaissances* ».

(118) A la date du 21 juin 1833, le « *Journal des Connaissances Utiles* » compte 1176 abonnés en Ille-et-Vilaine, dont 434 sont rennais. Cette feuille parisienne possède donc plus du tiers du nombre total des abonnements servis par la Poste dans le département. (V. annexe : « *La presse en Ille-et-Vilaine et à Rennes en juin 1833* », tableau extrait de 12 Ta 3/3, Statistique de la presse).

(119) LEDRE (Charles), *Histoire de la Presse*, op. cit., p. 215.

(120) Le préfet répond avec promptitude à une lettre de GIRARDIN, datée du 4 décembre précédent. (12 Ta 3/1, « *Journal des Connaissances Utiles* »).

(121) Préfet d'I.-et-V. à LE HIR, avocat, correspondant du « *Journal des Connaissances Utiles* » pour le département, 19 avril 1834 (minute), 12 Ta 3/1, « *Journal des Connaissances Utiles* ».

(122) Dans l'« *Administration générale* », LAFERRIERE fait entrer les « *sociétés d'agriculture* » existant « *dans plusieurs départements* » et dont l'établissement résulte d'ordonnances royales ; les « *comités cantonaux* » — baptisés par notre auteur « *comices agricoles* » — sont créés par les préfets. « *Sociétés* » et « *comités* » sont du nombre des « *institutions représentatives des intérêts matériels* », ayant, bien entendu, caractère consultatif. (LAFERRIERE, *Cours de Droit public et administratif*, op. cit., pp. 705 et s.).

(123) Préfet d'I.-et-V. à sous-préfets et préfet d'I.-et-V. à présidents-comités cantonaux d'agriculture, 23 avril 1834 (minutes), 12 Ta 3/1, « *Journal des Connaissances Utiles* ».

(124) Préfet d'I.-et-V. à LE HIR... 19 avril 1834 (minute), 12 Ta 3/1, « *Journal des Connaissances Utiles* ».

Utiles » et le sous-préfet de Fougères fait de même, un peu plus tard. Nous apprenons ainsi que les abonnements offerts par le département seront destinés aux présidents des Comités cantonaux d'agriculture, mais aussi à des maires, à de petits fonctionnaires, à des « propriétaires », etc. (125) Le maire de Janzé (126) accuse réception des premières livraisons, en assurant le préfet de sa gratitude et de son zèle : « *Je vous prie d'être mon interprète, Monsieur le Préfet, près du Conseil général que je remercie de la sollicitude qu'il ne cesse d'employer pour toutes les branches d'industrie de notre arrondissement. Je tiens un numéro de cet excellent journal à la disposition du comité local ; j'ai déposé l'autre chez le secrétaire de la mairie qui tient café et qui, par ce motif, peut, mieux que bien d'autres, en propager les instructions.* » (127)

Mais des sous-préfets se plaignent d'erreurs ou de retards dans la réception des abonnements. (128) Quant au préfet, qui a cru devoir faire circuler le journal, sous son contre-seing, dans l'arrondissement de Rennes, il est vivement blâmé par le Ministre : « *Le journal dont votre contre-seing, Monsieur le Préfet, a couvert l'expédition, ne saurait être considéré comme une des publications d'intérêt public auxquelles l'expédition en franchise a été accordée... Au surplus... j'attends de vous des explications au sujet de cet envoi irrégulier, dont vous auriez dû, en tout cas, m'informer* » (129) Le préfet ordonne alors à LE HIR d'expédier directement, aux maires des chefs-lieux de canton de l'arrondissement de Rennes, 20 des 24 exemplaires reçus chaque mois, les 4 autres devant seuls être adressés à la préfecture. (130) N'ayant pas observé ces directives, LE HIR est, à son tour, réprimandé par les soins de CAHOUE. (131)

(125) Sous-préfet de Vitré à préfet d'I.-et-V., 22 mai 1834 et sous-préfet de Fougères à préfet d'I.-et-V., 29 mai 1834, 12 Ta 3/1, « *Journal des Connaissances Utiles* ».

(126) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Rennes.

(127) Maire de Janzé à préfet d'I.-et-V., 28 mai 1834. — V. aussi : Maire de Hédé à préfet d'I.-et-V., 24 mai 1834, 12 Ta 3/1, « *Journal des Connaissances Utiles* ».

(128) Sous-préfet de Redon à préfet d'I.-et-V., 6 juin 1834 et sous-préfet de Vitré à préfet d'I.-et-V., 21 juillet 1834, 12 Ta 3/1, « *Journal des Connaissances Utiles* ».

(129) Ministère-Intérieur à préfet d'I.-et-V., 12 août 1834, 12 Ta 3/1, « *Journal des Connaissances Utiles* ».

(130) Préfet d'I.-et-V. à LE HIR, 22 septembre 1834 (minute) 12 Ta 3/1, « *Journal des Connaissances Utiles* ».

(131) Préfet d'I.-et-V. à LE HIR, 14 octobre 1834, (minute) 12 Ta 3/1, « *Journal des Connaissances Utiles* ».

Malgré ces menus incidents il demeure qu'en 1834 — l'expérience n'est pas poursuivie, semble-t-il, l'année suivante — un organe orléaniste est abondamment diffusé en Ille-et-Vilaine ; mais ce résultat, auquel la préfecture n'a que tardivement contribué, demeure très insuffisant : il est, en effet, impossible de combattre efficacement l'influence de la « *Gazette de Bretagne* », paraissant trois fois par semaine, à l'aide du « *Journal des Connaissances Utiles* » qui ne publie qu'un numéro par mois. Le gouvernement et la préfecture se sont donc employés à répandre, en même temps, une autre feuille parisienne dont la périodicité est identique à celle de l'organe royaliste rennais.

Le 11 janvier 1834, le Ministre de l'Intérieur donne au préfet son accord au sujet de l'utilisation du « *Télégraphe* », « *Journal de Paris, des villes et des campagnes* », paraissant tous les deux jours (132) et rédigé « *dans un esprit sage et gouvernemental* ». (133) En juin 1833, cette feuille ne compte que dix abonnés en Ille-et-Vilaine (134) ; ce nombre va décupler par la grâce des pouvoirs publics.

Les sous-préfets sont priés de fournir des listes de citoyens auxquels le « *Télégraphe* » sera adressé gratuitement de Paris. FRESNEAU, sous-préfet de Redon, donne une adhésion enthousiaste à l'entreprise à laquelle il est appelé à prendre part : « *Il y a longtemps que je désirais que le gouvernement adoptât la mesure qu'il vient de prendre... notre arrondissement a besoin d'être régénéré sous le rapport de l'opinion politique.* » (135) En revanche, deux de ses collègues se montrent plus ou moins réticents. De Fougères, BERTIN répond au préfet : « *Il est très difficile de trouver dans les communes rurales des personnes qui lisent un journal politique quotidien : ces journaux sont trop longs.* » (136) Quant au sous-préfet de Saint-Malo, GODFROY, il déclare avoir éprouvé quelque embarras à former sa liste, composée de « *maires dont l'instruction et les opinions sont connues* », mais il

(132) HATIN (Eugène), *Bibliographie historique et critique de la presse périodique française*. Paris, 1866, p. 376.

(133) Ministre-Intérieur à préfet d'I.-et-V., 11 janvier 1834, 12 Ta 3/1.

(134) Statistique de la presse (V. annexe) 12 Ta 3/3.

(135) Sous-préfet de Redon à préfet d'I.-et-V., 18 janvier 1834, 12 Ta 3/1.

(136) Sous-préfet de Fougères à préfet d'I.-et-V., 20 janvier 1834, 12 Ta 3/1.

conclut : « *Exécutée avec précaution, je pense que la mesure est bonne en elle-même.* » (137)

Le 11 février de la même année, le Ministre annonce à CAHOUEY que les cent personnes, dont les noms et adresses ont été transmis à Paris, recevront le « *Télégraphe* » ; il ajoute : « *J'espère que cette mesure obtiendra le bon résultat que vous en attendez et je vous prie de me faire connaître, en temps et lieu, les résultats qu'elle aura produits.* » (138)

Les envois annoncés commencent quelques jours plus tard. Des exemplaires du « *Télégraphe* » sont adressés, trois fois par semaine, à de petits notables du département, mais certains de ceux-ci refusent le journal et le ministère communique leurs noms au préfet, en demandant à celui-ci de les remplacer par d'autres. (139) Le maire de Miniac (140) envoie lettre sur lettre à la direction de ce qu'il nomme la « *Gazette télégraphique* », pour faire savoir qu'il ne veut pas de cette feuille et l'un de ces messages revient en Ille-et-Vilaine, sous le couvert du Ministère de l'Intérieur : « *Je suis étonné que vous me fassiez passer la gazette télégraphique. S'est à quoi je ne me suis jamais abonné et ne veux pas m'abonner. Voilà la 3^e lettre que je vous fais passer par laquelle je ne veux pas y être abonné et je ne me suis jamais abonné. Cela me beaucoup surpris. Ne me faites pas passer la gazette télégraphique car je n'en veux pas.* » (141) Le sous-préfet de Montfort estime que de telles réactions s'expliquent surtout par la crainte d'avoir à payer l'abonnement. (142) Le sous-préfet de Fougères, BERTIN, envoie le 26 mars « *quatre noms en remplacement de ceux des individus* » qui ont repoussé le cadeau du gouvernement. (143) Le sous-préfet de Montfort fait de même, en ajoutant qu'il serait indispensable de prévenir les intéressés « *que l'envoi se fait gratis* » et PONTALLIÉ observe également : « *...puisque'il est naturel que le gouver-*

(137) Sous-préfet de Saint-Malo à préfet d'I.-et-V., 30 janvier 1834
12 Ta 3/1, « *Télégraphe* ».

(138) Ministre-Intérieur à préfet d'I.-et-V., 11 février 1834,
12 Ta 3/1, « *Télégraphe* ».

(139) Ministre-Intérieur à préfet d'I.-et-V., 16 mars 1834, 12 Ta 3/1,
« *Télégraphe* ».

(140) Canton de Bécherel, arrondissement de Montfort.

(141) Maire de Miniac-sous-Bécherel à « *Télégraphe* », 7, rue du Mail, Paris, 17 mars 1834, 12 Ta 3/1, « *Télégraphe* ».

(142) Sous-préfet de Montfort à préfet d'I.-et-V., 25 et 31 mars 1834
12 Ta 3/1, « *Télégraphe* ».

(143) Sous-préfet de Fougères à préfet d'I.-et-V., 26 mars 1834,
12 Ta 3/1, « *Télégraphe* ».

nement ait un journal pour exposer son système, sa conduite et se défendre contre ses antagonistes, il doit demander aux Chambres des fonds pour cet objet. Il est certain qu'elles les accorderont et alors l'on pourra distribuer ce journal publiquement et avec plus de succès. » (144)

Le 16 avril, le préfet écrit au Ministère que le nécessaire a été fait pour avertir les bénéficiaires des abonnements souscrits par le gouvernement de ce qu'ils n'auront rien à payer dans la suite. En même temps, CAHOUEY transmet les noms et adresses récemment communiqués par les sous-préfets et assure que, « sur divers points », la réception du « *Télégraphe* » « produit bon effet ». (145) Mais le Ministère n'a offert qu'un trimestre d'abonnements et les envois du journal parisien cessent à partir du 15 mai. (146) Le 4 septembre, le Ministre écrit à CAHOUEY, répondant au rapport envoyé par ce dernier en avril : « ...il faut bien se convaincre que les journaux venus gratis de Paris exercent peu d'influence sur les lecteurs des départements. » (146) Trois semaines plus tard, le préfet réplique : « ...les journaux de Paris ont de l'influence. » (en province) « Dans ceux des départements, on ne cherche guère que les nouvelles du pays, les questions d'intérêt local. » CAHOUEY demande à THIERS de faire continuer, si possible, l'envoi du « *Télégraphe* » : « Cela sera un bien, car ce journal est bien fait, mieux que ne pourrait l'être l'« *Auxiliaire* » et, venant de Paris, il produit plus d'effets que lui. » (147)

Nous ignorons ce que fut la réponse du Ministre, mais il semble que, contrairement aux souhaits du préfet d'Ille-et-Vilaine, la diffusion du « *Télégraphe* » n'ait pas été poursuivie dans le département : les archives de la préfecture ne nous en parlent plus.

En dernière analyse, les efforts de l'administration préfectorale en matière de journalisme gouvernemental sont donc peu fructueux : à la presse légitimiste rennaise, aucune feuille, locale ou parisienne, n'est durablement opposée. Entre les trois solutions concevables, gouvernement et préfec-

(144) Sous-préfet de Montfort à préfet d'I.-et-V., 31 mars 1834, 12 Ta 3/1, « *Télégraphe* ».

(145) Préfet d'I.-et-V. à Ministère-Intérieur, 16 avril — (1834) — (minute) 12 Ta 3/1, « *Télégraphe* ».

(146) Ministre-Intérieur à préfet d'I.-et-V., 4 septembre 1834, 12 Ta 3/1, « *Télégraphe* ».

(147) Préfet d'I.-et-V. à Ministre-Intérieur, 23 septembre 1834, (minute) 12 Ta 3/1, « *Télégraphe* ».

ture ne cessent presque jamais d'hésiter. Seul, un de ces projets (tour à tour ou simultanément, retenus, rejetés, repris et abandonnés de nouveau) reçoit un commencement d'exécution en 1834, mais cette expérience est sans doute trop brève pour produire des résultats appréciables.

Au demeurant, dès les premiers mois de l'année suivante, les données du problème sont profondément modifiées et l'administration n'a plus à se préoccuper de rétablir la vérité ministérielle face à l'organe légitimiste : en février-mars 1835, la disparition de la « *Gazette de Bretagne* », œuvre du préfet, permet à ce dernier de quitter son rôle d'agent de propagande.

CONCLUSION

Dans l'histoire de la presse française, la date de 1835 est importante puisqu'elle est celle de l'entrée en vigueur d'une législation rigoureuse qui, votée au lendemain de l'attentat de FIESCHI, sera appliquée jusqu'à la révolution de 1848 : le montant du cautionnement est doublé et devra être versé en numéraire ; la censure est rétablie pour les dessins et gravures ; les délits de presse sont multipliés et il est notamment interdit d'attaquer intentionnellement « *le principe ou la forme du gouvernement établi par la Charte* ». (148)

En ce qui concerne la presse rennaise et l'évolution des rapports de l'administration préfectorale avec celle-ci, cette même date est encore plus marquante.

L'objet de la loi du 9 septembre 1835 est d'assurer l'élimination de la presse d'opposition, légitimiste et républicaine. En Ille-et-Vilaine, ce but est atteint, sept mois avant la promulgation de ce texte, du fait de la disparition de la « *Gazette de Bretagne* » en mars de la même année : à partir de ce moment, le gouvernement et la préfecture n'ont plus à se soucier de la presse locale qui n'est plus représentée

(148) LEDRE (Charles), *La presse à l'assaut de la Monarchie*, op. cit. pp. 167 et s. La presse ministérielle est, elle-même, victime de la législation nouvelle et le préfet d'Ille-et-Vilaine s'en plaint discrètement au Ministre à propos de l'« *Auxiliaire Breton* » : « *L'Auxiliaire avait jusqu'à présent 250 francs de rente de cautionnement et il a à verser 7.500 francs pour satisfaire aux injonctions de la loi du 9 septembre 1835.* » (Préfet d'I.-et-V. à Ministre-Intérieur, 29 septembre 1835, Archives nationales, F 18/462 A, « *Auxiliaire Breton* »).

que par le très orléaniste « *Auxiliaire Breton* », et cette situation se prolonge pendant six ans, le « *Progrès* », organe républicain, étant créé en avril-mai 1841.

Mais d'autres considérations expliquent la nouvelle attitude de l'administration préfectorale qui cesse d'appliquer à la presse en Ille-et-Vilaine le régime de contrôle méthodique inauguré en 1830. A partir de septembre 1835, en effet, le régime de Juillet se sent mieux assuré de ses lendemains : une législation sévère, dont la loi sur la presse n'est que l'un des aspects, le met — croit-il — à l'abri des périls les plus graves. (149) Le Ministère de l'Intérieur n'ordonne plus aux préfets d'exercer une surveillance continue de la presse : la diffusion de la presse parisienne ne donne plus lieu, dès 1834, à l'envoi de rapports statistiques ; quant à la presse provinciale, les lettres et circulaires ministérielles s'y rapportant se font de plus en plus rares. En 1836 et en 1844, le préfet d'Ille-et-Vilaine reçoit, il est vrai, l'ordre de faire saisir certains journaux, mais il s'agit de feuilles anglaises — au sujet desquelles le sous-préfet de Saint-Malo est appelé à prêter son concours — (150) et de telles directives sont devenues exceptionnelles.

Le gouvernement paraissant se désintéresser des journaux diffusés habituellement en Ille-et-Vilaine, la préfecture s'emploie surtout à veiller à l'exécution des nombreuses formalités légales imposées à la presse ; elle préside à la création de petites feuilles de chefs-lieux d'arrondissement, presque toujours hebdomadaires — telles que le « *Vitréen* » et la « *Chronique de Fougères* », fondés l'un et l'autre en 1837 — veillant notamment à ce que l'obligation du cautionnement soit remplie en temps utile. (151) L'apparition du « *Progrès* », en 1841 et celle du « *Journal de Rennes* » en 1844, donnent lieu à la constitution de dossiers dont le volume ira grandissant, mais qui renferment essentiellement les copies des actes de société passés entre les co-propriétaires des journaux, les déclarations des gérants, les modifications statutaires intervenues postérieurement à la fondation et les nombreuses pièces relatives au cautionnement. (152) La préfecture se retrouve en face d'une presse d'opposition rennaise,

(149) LEDRE (Charles), *La presse à l'assaut de la Monarchie*. op. cit., p. 167.

(150) 12 Ta 3/2, Presse anglaise.

(151) 12 Ta 4, « *Le Vitréen* », « *La Chronique de Fougères* » etc.

(152) 12 Ta 4, « *Le Progrès* » (1841-1848) et le « *Journal de Rennes* » (1844-1848).

mais ses interventions purement politiques sont discrètes et peu nombreuses.

Deux condamnations pour délits de presse sont prononcées à Rennes, de 1841 à 1848. (153) L'une atteint le « *Progrès* », en 1842 et l'autre est appliquée en 1846, au « *Journal de Rennes* » ; si la première a probablement été provoquée par la préfecture, il n'en est peut-être pas de même de la seconde. En tout cas, nous sommes très loin des mesures de répression dirigées systématiquement, dix ans plus tôt, contre la « *Gazette de Bretagne* ». Il est vrai que les républicains du « *Progrès* » et les catholiques du « *Journal de Rennes* » sont contraints à la prudence par la loi de 1835. Il n'est pas moins certain que l'administration préfectorale ne tente pas de détruire ces nouveaux organes ; elle entretient d'ailleurs, après des débuts orageux, d'assez bonnes relations avec les dirigeants du « *Progrès* », par l'intermédiaire de l'avocat rennais TAILLANDIER. (154)

En outre, la préfecture ne renseigne guère le gouvernement sur ces feuilles rennaises. Les archives ne contiennent qu'une seule minute de rapport et celle-ci, datée du 28 février 1842, ne concerne évidemment que le « *Progrès* ». (155) Le préfet y souligne en deux mots la tendance du nouveau journal : « *opposition prononcée* » ; il souligne que le « *Progrès* » ne laisse « *échapper aucune occasion de critiquer le gouvernement* » et ajoute que cette feuille reproduit « *les*

(153) « Relevé des condamnations prononcées contre des journalistes, établi par le procureur près la Cour impériale de Rennes le 29 mai 1861 ». 12 Ta 5.

(154) Dès la parution de ses premiers numéros, le « *Progrès* » entre en conflit ouvert avec le préfet d'Ille-et-Vilaine, ce dernier contestant l'exactitude d'indications données par le journal au sujet d'un emprunt émis par la ville de Rennes. Une polémique s'engage qui dure plusieurs semaines. (« *Progrès* », du 6 au 27 mai 1841). Au cours des années suivantes, l'avocat du journal adresse plusieurs lettres au préfet ; la signature de TAILLANDIER est toujours suivie des trois petits points maçonniques (12 Ta 4, « *Progrès* ») et ceci peut expliquer la tolérance dont jouit le « *Progrès* » pendant les dernières années du règne de Louis-Philippe. La franc-maçonnerie exerce, en effet, une influence notable sous le régime de Juillet. Des fonctionnaires et des magistrats y sont affiliés. De nombreuses loges sont républicaines. (V. PONTEIL (Félix), *Les institutions de la France de 1814 à 1870*, Paris (P.U.F.), 1966, pp. 243-244).

(155) Ce rapport est fait à la suite de circonstances particulières. En janvier 1842, le libraire BLIN, ex-gérant du « *Progrès* » condamné pour délit de presse, implore la « *clémence royale* ». Ceci conduit le Ministre de l'Intérieur à demander au préfet d'Ille-et-Vilaine des éclaircissements sur le requérant et sur le journal dont celui-ci a été l'un des fondateurs. (Ministre-Intérieur à préfet d'I.-et-V., 25 février 1842 et préfet d'I.-et-V. à Ministre-Intérieur, 28 février 1842 (minute), 12 Ta 4, « *Progrès* ».)

plus mauvais articles de « *La Patrie* », de « *L'Atelier* », du « *Haro* » (de Caen), de « *L'Emancipateur* » (de Toulouse), du « *National de l'Ouest* » (Nantes). » (156)

Mais l'existence du « *Progrès* » semble ne pas inquiéter le gouvernement et celui-ci ne paraît pas s'alarmer davantage de la publication du « *Journal de Rennes* ». Ces organes d'opposition ne provoquent à aucun moment l'envoi régulier de rapports relatifs à leur ligne politique, à leur influence et au nombre de leurs abonnés.

Sous le règne de LOUIS-PHILIPPE, l'histoire des relations entre l'administration préfectorale et la presse d'Ille-et-Vilaine se divise donc en deux phases bien distinctes : de 1830 à 1835, la préfecture déploie une activité intense, tandis qu'à partir de 1835 et jusqu'en février 1848 la surveillance des journaux se relâche dans une très large mesure, malgré la réapparition de feuilles d'opposition.

Cette étude s'est donc limitée d'elle-même aux premières années de la Monarchie de Juillet. Au cours de cette période, en exécution des ordres venus de Paris, l'administration préfectorale consacre une part notable de ses activités aux questions de presse ; il en sera de même sous le Second Empire et, en ce domaine, le préfet d'Ille-et-Vilaine de 1852 redeviendra ce qu'était son prédécesseur de 1832, apparaissant tout à la fois comme un policier et comme un agent de propagande.

Il convient de faire encore quelques autres remarques.

A l'en-tête imprimé de sa lettre du 30 janvier 1834, le sous-préfet de Saint-Malo a ajouté de sa main le mot « police ». (157) Ce détail ne laisse pas d'être significatif ; il témoigne en effet d'un aspect fort peu connu du rôle politique de l'Administration au XIX^e siècle.

Agents ponctuels du gouvernement, les préfets de la Monarchie de Juillet sont, par ailleurs, en liaison étroite avec le Ministère de l'Intérieur ou la Présidence du Conseil ; les lettres qu'ils échangent avec Paris ne mettent souvent pas plus de deux jours à franchir la distance séparant Rennes de la capitale du royaume.

(156) Préfet d'I.-et-V. à Ministre-Intérieur, 28 février 1842 (minute), 12 Ta 4, « *Progrès* ».

(157) Sous-préfet de Saint-Malo à préfet d'Ille-et-Vilaine, 30 janvier 1834, 12 Ta 3/1, « *Télégraphe* ».

Enfin, LEROY et CAHOUEZ sont efficacement secondés par des sous-préfets qui — tout en exprimant fort librement leurs points de vue sur les mesures qu'on leur demande de prendre, — agissent, le plus souvent, en subordonnés intelligents et actifs.

Ainsi, nous est-il donné de mieux comprendre l'expression de CORMENIN, vantant, en 1840, l'efficacité des « *ressorts tendus et vigoureux de la centralisation administrative* ». (158) Nous pouvons aussi vérifier l'exactitude de la définition donnée par LAFERRIERE, à la même époque, aux étudiants en Droit de Rennes : « *Le préfet, par son pouvoir, réalise l'administration générale, au sein du département, dans l'intérêt de l'Etat.* » (159)

Charles-Antoine CARDOT,
Chargé de cours à la Faculté de Droit
et des Sciences Economiques
de l'Université de Nantes.

(158) CORMENIN (Louis de), *Droit administratif*, T. I., Paris, 1840, Introduction, p. VI.

(159) LAFERRIERE (F.), *Cours de Droit public et administratif*, Rennes, 1839, p. 816.

ANNEXE

LA PRESSE EN ILLE-ET-VILAINE ET A RENNES
AU DÉBUT DU RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE :Etat des abonnements servis par les Postes
à la date du 21 juin 1833. (160)

	ILLE-ET-VILAINE	RENNES
* Ami des lois	5	5
* Ami de la Religion	35	19
Ami de la Charte	16	6
* Avenir	7	0
Auxiliaire Breton	182	30
Bagatelle	4	0
* Bonhomme Richard	4	1
Breton	5	5
Brestois	2	2
* Courrier Français	45	29
* Constitutionnel	84	22
* Commerce	18	6
* Courrier de l'Europe	21	10
* Corsaire	3	3
Cabinet de Lecture	13	9

(160) Ces indications sont tirées d'un document extrait des archives préfectorales (12 Ta 3/3, Statistique de la presse) et comportant la répartition des abonnements par arrondissements, sous la forme d'une « récapitulation » établie par les soins de la direction départementale des Postes. Nous ne reproduisons que les chiffres de l'ensemble de l'Ille-et-Vilaine et ceux de Rennes. Bien que l'ordre alphabétique ait été suivi d'une manière fort peu rigoureuse, nous avons cru devoir respecter la présentation adoptée par les auteurs de ce rapport statistique. Il semble que ces derniers se soient servis d'une liste complète des périodiques paraissant à Paris en juin 1833 : certains de ceux-ci — le « *Journal des Savants* », par exemple — sont en effet mentionnés, alors qu'ils ne comptent pas un seul abonné en Ille-et-Vilaine. Enfin, les titres des organes parisiens — identifiés comme tels, le plus souvent, à l'aide de la liste figurant en annexe dans l'excellent ouvrage de M. LEDRE, « *La presse à l'assaut de la Monarchie* » (op. cit., pp. 251-258) — sont précédés d'un *.

	ILLE-ET-VILAINE	RENNES
* Caricature	6	4
* Charivari	9	4
* Chronique (161)	2	2
* Connaissances Utiles (162)	1176	434
* Débats (163)	71	29
* Echo Français	14	10
* Europe Littéraire	8	3
* Estafette	5	1
* Echo du Peuple	0	0
* France Nouvelle	5	0
Finistère	5	3
* Follet-Courrier des Salons	19	7
Feuille Commerciale et Maritime de Nantes	6	4
* Figaro	1	0
* Gazette de France	98	31
* Gazette des Tribunaux	13	8
* Gazette Médicale	6	5
* Gazette des Gazettes	1	1
Gazette du Midi	1	1
Gazette de Metz	1	1
Gazette du Lyonnais	1	1
Gazette de Verdun	1	1
Gazette de Normandie	2	2
Gazette du Languedoc	1	1
Gazette de Bretagne	308	42
Gazette de l'Ouest	1	1
Galignan Messenger (164)	21	4
Garde National de Marseille ..	2	1
* Journal des Enfants	106	54
* Journal des Dames	3	1
* Journal des Jeunes Personnes ..	39	21
Journal de Normandie	9	9
Journal de Maine-et-Loire	1	1
* Journal des Avoués	12	12
Journal du Bourbonnais	1	0
* Journal des Médecins	11	2

(161) Il s'agit sans doute de la « *Chronique de France* ». (Paris)

(162) « *Journal des Connaissances Utiles* ».

(163) « *Journal des Débats* ».

(164) Le « *Galignan Messenger* » est un journal anglais. (Cité par l'« *Auxiliaire Breton* » du 12 août 1840, p. 2, col. 2).

	ILLE-ET-VILAINE	RENNES
* Journal des Savants	0	0
Journal des Villes et des Cam- pagnes	114	22
* Lancette Française	0	0
* Moniteur	21	11
* Moniteur des Villes et des Cam- pagnes	397	119
* Messenger des Chambres	16	7
* Mode	34	23
Mémorial Bordelais	2	2
Mémorial des Pyrénées	1	1
* National	27	13
* Nouvelliste	20	10
Orléanais	1	1
* Père de Famille	81	42
* Propagateur	2	0
Petit Courrier	3	3
Pilote	1	1
Propriété	0	0
Prometheide	0	0
* Quotidienne	107	46
* Revenant	10	4
Rénovateur (165)	16	5
Revue de Bretagne	2	0
* Revue des Deux Mondes	2	0
Revue Agricole	0	0
* Temps	39	13
* Tribune	8	7
Tribune Catholique	16	9
* Télégraphe	10	0
* Universel	0	0
* Voleur	5	4
* Vert-Vert	0	0
Invariable - Nouveau Mémorial (166)	5	5
* Journal des Communes	1	0

(165) « *Rénovateur Breton et Vendéen* » (Le). Organe légitimiste nantais.

(166) Cette feuille est publiée à Fribourg (Suisse).

PIECES JUSTIFICATIVES

I

LETTRE DU MINISTRE DE L'INTERIEUR
AU PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

*Ministère de l'Intérieur. Division de la Police Générale
1^{er} Bureau*

Paris, le 18 février 1831

A Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine à Rennes,

Monsieur le Préfet. Le numéro de la Gazette de Bretagne, en date du 12 février, renferme un article signé St PRIEST où les sentiments les plus hostiles contre la nouvelle dynastie sont exprimés avec la plus audacieuse franchise.

Cette publication se rattache évidemment au système de provocation dont les désordres plus ou moins graves qui ont signalé sur divers points du royaume l'anniversaire de la mort du duc de Berry ont été le but et le résultat.

Je pense que, si vous ne l'avez déjà fait, il est indispensable que vous vous concertiez avec M. le Procureur du Roi pour exercer contre l'auteur de l'article et l'éditeur du journal des poursuites propres à réprimer d'aussi coupables écarts.

L'opinion publique et l'intérêt de l'Etat réclament à cet égard une prompte et éclatante satisfaction.

Agréé...

Le Pair de France
Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur
MONTALIVET (1)

(1) Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 5 M 21, « Gazette de Bretagne ».

II

RENSEIGNEMENTS FOURNIS SUR LES OUVRIERS
ET IMPRIMEURS DE LA DAME VEUVE FROUT (1832)

Renseignements fournis par MM. les Commissaires de Police.

DUBOIS, prote. Jeune homme de 25 à 30 ans. Père et mère âgés. Le père est en enfance. Peu de moyens d'existence.

GOULARD, compositeur. Aîné de six enfants en bas-âge. Mère souvent malade. Travail du père peu lucratif. Bonne conduite.

PECHOT, fils du prote de M. Vatar. Mauvaise tête. Opinions exagérées. Ne recevrait pas de secours. N'en a pas besoin.

VIEUX, soutien de parents infirmes. Peu de fortune. Pensant bien.

GUAY, Aîné de sept enfants en bas-âge. Père ouvrier jardinier. Sans fortune.

CORAS, natif du Mans, compositeur. Vivant de crédit depuis la fermeture de l'imprimerie, dans l'attente de sa réouverture.

MACE, imprimeur. N'est pas dans un besoin absolu, étant très économe. Mère veuve, languissante. Pense mal.

GALBRUN, Opinion exagérée. Fils de l'ancien geolier. Travaille chez M. Vatard. Sans besoin.

BENOIT, Vieillard octogénaire, sans moyen d'existence. Homme probe, rangé. Vieux capitaine de grenadiers de la Garde Nationale de 1791, ayant fait les guerres de l'Ouest avec zèle et dévouement. Occupé chez M. Marteville, pour ne pas le laisser sans pain. En sa qualité de vieux patriote, il mérite la bienveillance de l'administration.

LUCAS, imprimeur. Sort de la Garde Royale. Opinion exaltée, passe pour avoir fait des courses pour les chouans. Vit chez sa mère. Prétend qu'il n'a pas d'argent et boit journellement avec des artilleurs et des chasseurs du 11^e. Sa conduite doit être surveillée.

Les présents renseignements certifiés exacts,

En Mairie, à Rennes, le 21 juin 1832,

Le maire de Rennes : TETIOT.

(1)

III

DIFFUSION DE LA PRESSE RENNAISE EN ILLE-ET-VILAINE EN 1833

APERÇU DU NOMBRE D' « AUXILIAIRE »
ET DE « GAZETTE DE BRETAGNE »
EXPÉDIÉS PAR LE BUREAU DE RENNES
AUX BUREAUX DU DÉPARTEMENT

<i>Titres des journaux :</i> <i>Noms des bureaux :</i>	« Auxiliaire Breton »	« Gazette de Bretagne »
Antrain	7	10
Bain	3	11
Bécherel	6	15
Châteauneuf	1	3
Combourg	3	9
Dol	8	6
Fougères	24	32
Hédé	6	7
La Guerche	24	26
Lohéac	8	18
Montauban	4	15
Montfort-sur-Meu	6	6

(1) Archives départementales d'Ille-et-Vilaine 12 Ta 4. « Gazette de Bretagne ».

Plélan	8	28
Redon	14	21
Rennes (Arrondissement rural)	6	14
Saint-Aubin du Cormier	3	7
Saint-Malo	19	24
Saint-Servan	5	13
Vitré	11	42

Bureaux de distribution :

Châteaubourg	1	4
Bédé	7	4
Janzé	7	4
Liffré	10	10
	<u>191</u>		<u>329</u>

Observations : Il est à présumer que plusieurs journaux à destination de l'arrondissement rural de Rennes sont portés à des domiciles indiqués à Rennes et ne paraissent pas à la Poste.

Certifié exact par le Directeur Comptable des Postes du Département d'Ille-et-Vilaine,

Rennes, le 12 février 1833.

(1)

(1) Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 12 Ta 3/3.

IV

LETTRE DU PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
AU MINISTRE DE L'INTERIEUR (1835)

Intérieur

7 septembre 1835

Monsieur le Ministre. J'ai reçu ce matin la lettre du 5 que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire pour m'inviter à vous faire connaître quels sont les journaux reçus par les divers fonctionnaires du département et les noms de ceux qui ne reçoivent aucun journal.

Il serait naturel de s'adresser aux bureaux de Poste pour avoir ce document, surtout pour les arrondissements. Toutefois, comme il s'agit ainsi de faire connaître à d'autres qu'à moi le désir du Gouvernement, je crois devoir vous demander préalablement, Monsieur le Ministre, si je dois employer ce moyen pour l'enquête dont il s'agit.

(1)

(1) Préfet d'Ille-et-Vilaine à Sous-secrétaire d'Etat à l'Intérieur (Police), 7 septembre 1835 (minute), Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 12 Ta 3/1.

SOURCES MANUSCRITES

Notre travail repose essentiellement sur les documents provenant de la préfecture d'Ille-et-Vilaine : circulaires et lettres ministérielles, minutes de lettre et de rapports préfectoraux, correspondance échangée avec les sous-préfets, etc... récemment classés au sein de la sous-série 12 Ta (Surveillance de la presse) des Archives départementales d'Ille-et-Vilaine. A l'examen de ces pièces inédites nous avons ajouté celui du volumineux dossier relatif à la presse légitimiste dans la sous-série consacrée à la police politique : Archives Départementales d'I.-et-V. 5 M 21. « Gazette de Bretagne ». Enfin, les Archives nationales nous ont fourni quelques documents complémentaires, encore que les liasses, conservées à Paris et se rapportant aux journaux rennais des premières années de la Monarchie de Juillet, soient fort minces : il n'y subsiste presque rien des mesures de répression dirigées contre la « Gazette de Bretagne » et les trac-tations qui se sont déroulées entre la préfecture et MARTEVILLE n'y ont laissé aucune trace. (Le dossier de l'« Auxiliaire Breton » ne renferme que deux pièces insignifiantes, datées de 1835 et de 1837). (Archives nationales, F 18/462 A, « Auxiliaire Breton » et « Gazette de Bretagne »).

COLLECTIONS DE JOURNAUX

Nous avons eu recours aux collections de journaux rennais, conservées tant aux Archives Départementales d'Ille-et-Vilaine (A.D.) qu'à la Bibliothèque municipale de Rennes (B.M.R.), sous les cotes suivantes :

- « *Auxiliaire Breton* », A. D. 12 Tb 1178 et B.M.R. 9504.
- « *Cancans Bretons* », B.M.R., 254.001/16.
- « *Gazette de Bretagne* », A. D. 12 Tb 1177 et B.M.R. 1471.

Il est à noter que les seules collections complètes de la « *Gazette de Bretagne* » et, pour notre période, de l'« *Auxiliaire Breton* » sont celles de la Bibliothèque municipale de Rennes ; celle-ci renferme aussi les cinq exemplaires des « *Cancans Bretons* » qui seuls subsistent, à notre connaissance, d'une série certainement beaucoup plus importante. De ces trois feuilles rennaises, seul l'« *Auxiliaire Breton* » est représenté à la Bibliothèque nationale (J.O. 51).

PRINCIPAUX OUVRAGES CITÉS

- CORMENIN (Louis de), *Droit administratif*. 2 vol., Paris, 1840.
- COURSON (Aurélien de), *La division d'Ancenis en 1832*, Vannes, 1897 (47 p.) et *La division de Vitré en 1832.*, Vannes, 1899 (27 p.) — Extraits de la « Revue historique de l'Ouest ».
- LAFERRIERE (F.), *Cours de Droit public et administratif*. Rennes et Paris, 1839.
- LEDRE (Charles), *La presse à l'assaut de la Monarchie*. (1815-1848), Paris, Armand Colin (« Kiosque »), 1960.
- PONTEIL (Félix), *Les institutions de la France de 1814 à 1870*. Paris, P.U.F., 1966.